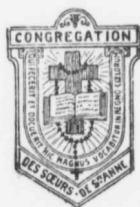


*Imprimatur*

*13 novembre 1916.*

† PAUL, arch. de Montréal.

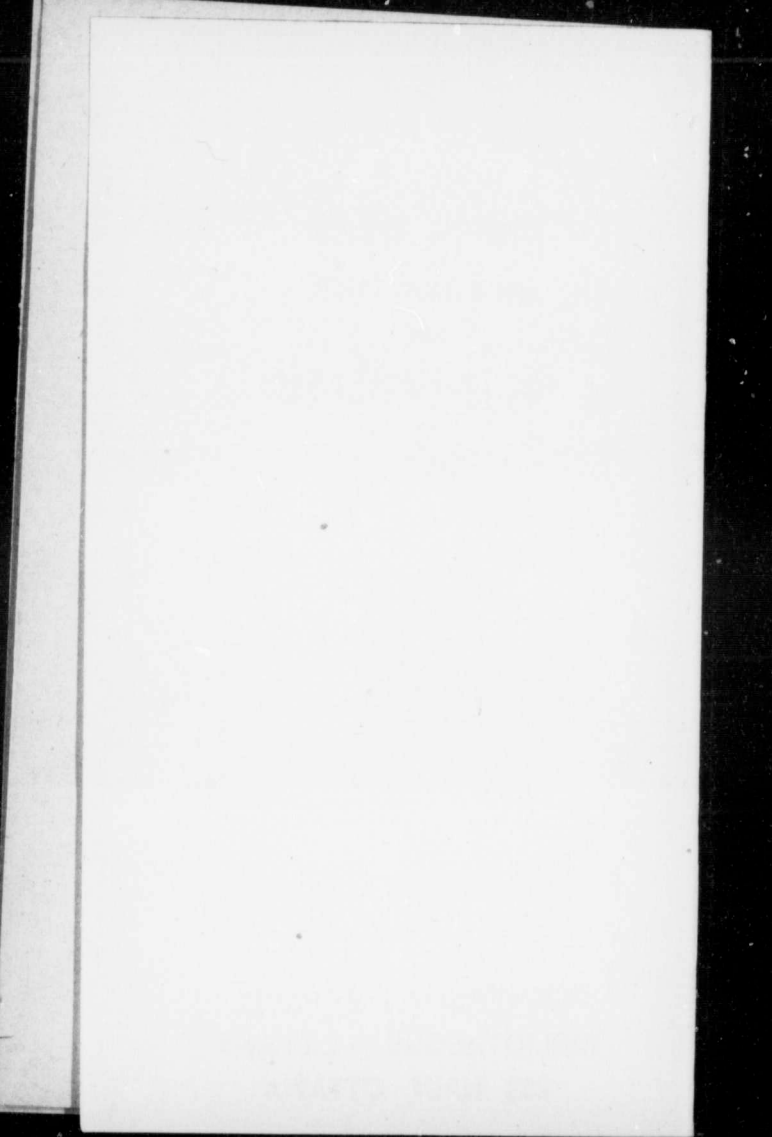
COUTUMIER  
DE L'INSTITUT  
DES  
SŒURS DE SAINTE-ANNE.



COUVENT DE LACHINE,  
1916.

UNIVERSITAS S. PAULI  
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY  
233 MAIN, OTTAWA





**COUTUMIER**  
**DE L'INSTITUT**  
**DES**  
**SŒURS DE SAINTE-ANNE.**

---

**INTRODUCTION.**

1° Tout institut religieux a ses Constitutions et son Coutumier. Les Constitutions, directement approuvées par l'Église, sont l'âme d'une communauté qui ne peut exister ni se maintenir sans règle. C'est de la règle que tout institut religieux reçoit sa force, sa consistance et sa durée. Loin d'être une charge, la règle n'est en réalité qu'un allègement ; elle est, pour toute congrégation et pour chacun de ses membres, ce que sont les roues à une voiture, les ailes à un oiseau, les forteresses à une ville en-

tourée d'ennemis. Une communauté où la règle n'est pas observée n'est plus propre à faire le bien auquel la divine Providence la destinait.

La règle est donnée aux religieuses pour les sanctifier. Elle corrige les imperfections qui se glissent trop facilement dans les actions ordinaires et indique le droit chemin qui mène à la sainteté. La règle est pour toutes les sœurs l'expression de la volonté de Dieu. Une communauté qui aime et pratique sa règle est, au témoignage de la sainte Écriture, "une maison pleine de richesses, une citerne qui ne tarit jamais, une vigne couverte de raisins, un champ d'oliviers chargés de fruits". Que chaque sœur se fasse l'application de ces admirables figures par la méditation et l'observation de sa règle.

Par ce qui précède, il est facile aux sœurs de se convaincre de quel respect

une communauté fervente doit être animée pour sa règle. Chaque sœur doit savoir que si, d'après saint Thomas, la règle n'oblige pas sous peine de péché, on y manque rarement sans péché, et que le mépris de la règle peut être un péché grave.

2° Le Coutumier contient les usages de l'Institut, fixe les détails de la vie courante, dirige les officières dans leurs charges respectives.

Il n'a pas, sans doute, l'autorité des Constitutions, mais ses directions sont parfois si intimement liées à la règle qu'on ne peut s'en écarter sans violer celle-ci. Le Coutumier précise la règle, en aide l'observation par les suggestions qu'il fait et les sentiments qu'il inspire; il sert de premier rempart aux vœux et favorise l'esprit de régularité. Il mérite donc notre étude et notre estime. C'est pourquoi les sœurs lisent, tous les jours, avant la

lecture spirituelle de l'après-midi, quelques points de leurs saintes règles ou du Coutumier.

Le Coutumier se divise en trois parties: la première traite des exercices communs; la deuxième, des offices particuliers; la troisième, de l'éducation des enfants.

## PREMIÈRE PARTIE.

DES EXERCICES COMMUNS  
AUX SŒURS DE SAINTE-ANNE.

### CHAPITRE I.

*Des exercices quotidiens.*

3° **Du lever.** Les sœurs se lèvent à 4 h. 50 et au premier son de la cloche. L'une d'elles dit à haute voix: "Vive dans nos cœurs l'amour de Jésus, Marie, Joseph," Toutes répondent: "A jamais! Que saint Joachim et sainte Anne nous secourent!" Elles prennent de l'eau bénite,

font avec foi le signe de la croix et donnent leur cœur à Dieu. Au sortir du lit, elles se prosternent, baisent humblement la terre, et demandent la bénédiction de l'Immaculée Vierge Marie. Elles font leur examen de prévoyance et observent avec soin le silence d'action. Elles s'habillent avec promptitude et modestie, baisent respectueusement leur saint habit, le considérant comme une livrée honorable qui leur rappelle leurs engagements sacrés et leur donne rang parmi les épouses de Jésus-Christ. Le règlement accorde une demi-heure pour s'habiller, faire son lit et mettre tout en ordre dans sa cellule.

**4° De la prière du matin et de l'oraison.** A 5 h. 20, les sœurs se rendent avec diligence à la chapelle, heureuses de répondre à l'appel du bon Maître qui les attend pour recevoir leurs hommages, écouter leurs deman-

des et les enrichir de ses grâces. En y entrant, elles doivent se pénétrer de la présence de Dieu et s'humilier profondément à la pensée de leur indignité. À 5 h. 25, au son de la cloche, l'une d'elles, à tour de rôle, commence la prière vocale en usage ( Voir Recueil ). Cette prière est suivie d'une demi-heure d'oraison, selon la méthode de saint Ignace. On fait silence pendant quelques instants pour l'oraison préparatoire et la supérieure récite le *Veni sancte, l'Ave Maria* et ajoute : " O Marie conçue sans péché, etc . . . Saint Ignace, priez pour nous ". Puis, une des sœurs lit à haute voix le sujet de la méditation.

5° L'oraison est le pain quotidien et vraiment substantiel de toute communauté et de toute âme religieuse. Saint Ignace l'appelle " le plus court chemin pour arriver à la perfection ", et Saint Thomas, " l'arme du chré-

rien". Les sœurs regarderont cet exercice comme l'un des principaux de la journée. En conséquence, elles se feront une obligation de s'y rendre exactement avec la communauté ou de s'en acquitter plus tard, si elles ont dû l'omettre le matin.

6° Elles n'auront garde de négliger la préparation éloignée ni la préparation prochaine ; la première comme on sait, consiste dans l'habitude d'une vie recueillie, régulière et saintement occupée ; l'autre, à s'entretenir le soir en allant prendre son repos et le matin en s'habillant, du sujet d'oraison qui a été lu en communauté.

La revue de l'oraison est très utile ; aussi, en recommande-t-on la pratique. À défaut d'autre moment propice, on conseille de s'en acquitter, au cours de la sainte messe ou même du déjeuner. A la fin de l'oraison,



on lit le colloque, puis on récite le *Sub tuum* et l'*Angelus* ou le *Regina cæli*, selon le temps.

### TROIS MANIÈRES DE PRIER.

7° a) Sous forme d'examen. Se mettre en la présence de Dieu et faire cet examen, entremêlé d'affections, de regrets, de résolutions, sur les commandements de Dieu et de l'Église, sur les péchés capitaux ou sur l'usage des facultés de l'âme, etc., en s'arrêtant plus ou moins longtemps, selon les besoins de l'âme. Terminer par un colloque, un *Pater* et un *Ave*.

b) Sous forme de prière méditée. Après s'être mis à cet exercice, comme il vient d'être dit, prendre une prière vocale quelconque, par exemple, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Salve Regina*, etc., en peser, en goûter tous les mots, ne laissant l'un pour passer à l'autre que lorsque le premier ne

nous fournit plus de pensées pour l'esprit ni d'affections pour le coeur. Le temps destiné à l'oraison étant écoulé, réciter couramment le reste de la prière.

c) Sous forme de prière récitée lentement. La troisième manière diffère de la précédente en ce qu'elle consiste à réciter la prière vocale qu'on a choisie, en disant lentement une parole de cette prière ; à considérer le sens de cette parole ou la dignité de la personne à qui elle s'adresse et la différence qui existe entre sa grandeur et notre bassesse, etc.

8° **De la sainte messe.** La Messe est, comme l'appellent les saints, " le soleil des exercices spirituels ". Toutes les bonnes oeuvres réunies n'équivalent pas au saint sacrifice de la messe, parce qu'elles ne sont que des oeuvres humaines tandis que la messe est l'oeuvre de Dieu. Pou-

Voir assister à la messe tous les jours, c'est le grand bonheur de la vie religieuse. " Si l'homme connaissait bien ce mystère, disait le saint curé d'Ars, il mourrait d'amour".

En assistant à la messe, les sœurs y rempliront les quatre grands devoirs de la religion : l'adoration, l'expiation, l'action de grâces et l'impétration. — Après la consécration, elles font à Notre-Seigneur l'offrande des sacrifices accomplis depuis la dernière messe et lui renouvellent leurs vœux de religion, le priant de leur accorder, en retour, l'esprit d'abnégation.

Après la messe, on récite un " Notre Père " et un " Je vous salue Marie ", avec les invocations : " Sainte Anne, mère de l'Immaculée Vierge Marie, — Priez pour nous. — O Marie conçue sans péché, — Priez pour nous qui avons recours à vous. — Sacré Cœur de Jésus, — Ayez pitié de

lious. — Coeur Immaculé de Marie, — Priez pour nous. (Ces deux dernières répétées trois fois). O Marie Immaculée, bénissez-nous aussi bien que votre divin Fils. — Ainsi soit-il. — Au nom du Père etc.

Ces prières sont dites pour le succès de l'œuvre de l'éducation chrétienne.

10° **Du déjeuner.** Le déjeuner suit la messe de communauté. Il se prend en commun, tout comme les autres repas et toujours en silence, à l'exception de celui de Noël, du premier de l'An, de Pâques et de la fête de Sainte Anne. La supérieure ou celle qui la remplace, dit à haute voix le bénédicité tel qu'indiqué au Recueil de prières.

Les sœurs sanctifient leurs repas en s'unissant à Notre-Seigneur qui s'est assujetti au boire et au manger, pour nous apprendre à surnaturaliser

une action où la sensualité se glisse si facilement. Elles s'humilieront à la pensée de tant de religieuses ferventes qui se mortifient et jeûnent continuellement, et s'exciteront à une douleur de leurs péchés d'autant plus vive que la pratique de la pénitence est plus adoucie à leur égard. En esprit de pénitence, elles doivent se faire une loi de se contenter des aliments servis à la communauté— en autant du moins, qu'ils ne sont pas préjudiciables à leur santé. Le souvenir de tant de pauvres réels manquant de pain leur fera trouver douces les privations inhérentes à la vie commune. — Le même esprit de pénitence doit les porter à observer soigneusement les règles de la bienséance à table : obligeance attentive pour les voisines, délicatesse qui évite tout ce qui pourrait causer de l'ennui ou du dégoût aux autres ; il

leur fera aussi observer la modestie du regard qui favorise tant le recueillement.

Le déjeuner terminé, la présidente fait le signe de la croix et dit les grâces, comme au Recueil.

11° **Du ménage.** Après déjeuner, les sœurs vaquent diligemment au ménage de la maison, chacune dans le département qui lui est assigné, et ce, jusqu'à 8 heures. Ces humbles travaux rappellent les occupations de la sainte Famille à Nazareth et, c'est en union avec Jésus, Marie et Joseph qu'elles les accompliront. " Il a bien fait toutes choses " dit la sainte Écriture, en parlant de Jésus. — Intimement persuadées que rien n'est petit aux yeux de Dieu, les sœurs s'appliqueront, avec zèle et pureté d'intention, à mettre tout en ordre dans leurs offices et, à faire toutes choses avec la plus grande perfection

possible. Elles ne prendront rien dans un office sans la permission de l'officière, et elles doivent fidèlement remettre en place les objets mis à leur disposition, dès qu'elles ont fini de s'en servir. En cas de changement d'emploi ou de maison, il faut être en garde contre la manie de tout déranger pour tout mettre à son goût.

Pour raison d'hygiène, une fois la semaine, il serait à propos d'étendre les couvertures et les draps des lits sur les barres de la couchette ou sur la chaise, de retourner le matelas, d'ouvrir les rideaux et toutes les croisées, afin que l'air circule librement dans les dortoirs. Dans l'après-midi, au premier temps libre, chaque soeur ferait son lit après avoir soigneusement épousseté le sommier et la couchette, secoué les couvertures et les draps.

12° **Du travail manuel.** Le travail, d'obligation pour tout le monde, l'est surtout pour les pauvres réels et les pauvres volontaires. Les sœurs se feront donc un devoir de se rendre habiles dans tous les genres de travaux qu'exige la tenue d'une maison : ménage, cuisine, blanchissage et repassage du linge, coupe des vêtements, couture et tricot, etc. Elles deviendront par là plus utiles à la communauté, plus aptes à la formation pratique des élèves. — Dans les succursales, comme à la maison-mère, toute sœur — selon ses forces et ses aptitudes — est tenue de faire sa part de travail, tant pour l'entretien du linge commun que pour la propreté de la maison.

13° **De la lecture spirituelle.** À 10 h., lecture spirituelle d'un quart d'heure, à la salle de communauté et dans les offices où il y a au moins



trois sœurs. Avant de la commencer, elles élèveront leur cœur à Dieu, faisant le signe de la croix pendant que la lectrice dit à haute voix : “ *In nomine Domini nostri Jesu Christi* ” ; toutes répondent : *Amen*. Puis, elles continuent leur travail, en écoutant la lecture. Les dimanches et fêtes d’obligation, cet exercice est précédé du *Veni Sancte Spiritus*, de l’*Ave Maria* et de l’invocation : “ O Marie conçue sans péché — Priez pour nous qui avons recours à vous ” — que l’on dit à genoux, de même que le *Sub Tuum* final — aux intentions des supérieures et pour les besoins de la Communauté. La fin de la lecture est annoncée par la cloche, et la lectrice dit : “ *Tu autem Domine miserere nobis* ”. On répond : “ *Deo gratias* ”. Lorsque — à l’heure de la lecture spirituelle — se présente un autre exercice de piété, il remplace

la lecture. Les maîtresses de classe en fonction ne sont pas tenues à la lecture de l'avant-midi. Pour la remplacer, il leur est conseillé de lire, avant la classe, quelques versets de l'Imitation de Jésus-Christ.

Par lecture spirituelle, on entend celle d'un livre pieux, édifiant ou instructif qui porte à l'amour de Dieu et à la pratique du devoir. La lecture spirituelle est, dans un sens très-réel, une expression de la parole de Dieu. Saint François de Sales l'appelait "l'huile de la lampe de l'oraison". Les sœurs apprécieront donc cet exercice à raison de son excellence. Elles recueilleront de leurs lectures comme de leurs oraisons, quelques pieuses pensées pour en nourrir leur dévotion au cours de la journée.

14° **De l'examen particulier.** À 11 h. 10 m. (ou 11 h. 20 m. pour les

sœurs employées auprès des enfants), se fait l'examen particulier, selon la méthode de saint Ignace. L'obligation de cet exercice est d'autant plus stricte que le profit en est plus grand. Les sœurs n'y manqueront donc jamais, mais le feront chaque jour avec une grande ferveur. À la communauté et au noviciat, on le commence par les litanies des saints (aux intentions de l'Église et des personnes qui demandent des neuvaines de prières); dans toutes les maisons, par le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria* et les invocations: "O Marie conçue sans péché, etc. — Saint Roch, — Priez pour nous. — Saint Amable, — Priez pour nous". Suit la lecture du point d'examen. Cet exercice se termine par le Souvenez-vous à la Sainte Vierge et le *De profundis* que les sœurs récitent en deux chœurs, en se rendant au réfectoire

pour le dîner.

### MÉTHODE D'EXAMEN PARTICULIER.

15° Présence de Dieu. — Acte de respect intérieur et extérieur.

*a*) Acte de remerciement : remercier Dieu de ses bienfaits dans l'ordre de la nature, de la grâce, de la gloire.

*b*) Acte de demande : demander à Dieu sa lumière pour connaître nos défauts, nos péchés, nos imperfections ; — sa grâce, pour les pleurer et les déraciner de notre cœur.

*c*) Examen. — Se demander à soi-même un compte exact des fautes où aurait entraîné le défaut dominant ; examiner si, dès le réveil, on a pris la résolution de se tenir soigneusement en garde contre ce défaut ; marquer le nombre de ses fautes, et comparer l'examen de ce

jour avec celui de la veille, la semaine actuelle avec la semaine précédente.

*d*) Acte de contrition. Demander à Dieu le pardon de ses fautes, et s'exciter au regret de les avoir commises par la pensée du déplaisir qu'elles causent au Coeur de Jésus.

*e*) Acte de bon propos. Faire le ferme propos de se corriger avec le secours de la grâce. Rechercher les sources, les occasions de ses péchés, de ses défauts; former la résolution de les combattre avec plus de générosité; prévoir les moyens à employer; appeler en aide et en témoignage de ses résolutions, Notre-Seigneur, la bienheureuse Vierge Marie, les saints anges, les saints patrons.

16° **Du dîner.** Le dîner se prend à 11½ h. Toutes les soeurs feront diligence pour s'y rendre à l'heure

exacte. Néanmoins, celles qui ne pourraient arriver avant le bénédicité, le prendront à la seconde table. Le bénédicité et les grâces sont ceux du bréviaire romain, mais en langue vulgaire. Les soeurs, en les récitant, s'uniront aux sentiments de l'Église qui prie pour que le boire et le manger soient rapportés à la plus grande gloire de Dieu. Après le bénédicité, la lectrice, debout, salue la présidente et dit : "Ordonnez, Seigneur de bénir" — La présidente reprend : "Que le Roi de la gloire éternelle etc. (voir Recueil de prières), et toutes les soeurs s'assiéent.

Au commencement du dîner, le signal étant donné par la présidente, la lectrice fait le signe de la croix, disant : "*In nomine Domini nostri Jesu Christi.*" Toute la communauté se signe et répond : "*Amen.*" La

lectrice lit alors quelques versets de l'évangile du jour ou du dimanche, pendant lesquels on s'abstient de marcher et de servir. Elle énonce la lecture en disant : Le saint Évangile selon saint . . . . chapitre . . . . verset . . . . etc ; ou bien si ce n'est pas le commencement : Suite du saint Évangile, etc . . . .

Les soeurs écoutent attentivement la lecture de table afin de donner un aliment à leur esprit et à leur coeur en même temps qu'elles sustentent leur corps. Dans les établissements à personnel trop restreint pour permettre la lecture à table, on observera néanmoins de lire ce qui est prescrit pour le commencement et la fin du dîner et du souper, — sans omettre l'annonce du décès des soeurs, la veille de leurs anniversaires. Chaque soeur lave son couvert avant de sortir du ré-

fectoire. Au signal qui annonce la fin du repas, la lectrice lit le martyrologe. Pendant cette lecture, chacune s'excite au désir du ciel par la pensée de tant de saints et de saintes qui ont fait le voyage de cette vie et sont parvenus à l'heureux port de l'éternité. Avec reconnaissance pour le bonheur accordé aux élus, elles répondent : " Rendons-en grâces à Dieu ". Les jours où la lectrice doit faire l'annonce du décès d'une ou de plusieurs soeurs, elle omet la formule finale du martyrologe et lit la notice biographique de la soeur ou des soeurs défuntés. Cette pratique rappelle le souvenir des chères disparues et resserre les liens qui doivent unir les soeurs du ciel et celles de la terre.

La lectrice termine le nécrologe en disant : " Qu'elle repose en paix ! " Toutes répondent : " Et



qu'elle prie pour nous ''.

Lorsque la supérieure commence le miséréré, les soeurs saluent la croix et défilent deux à deux, les plus jeunes les premières ; celles de droite disent le premier verset, celles de gauche, le deuxième — alternant ainsi jusqu'à la fin du psaume. L'intention du miséréré sera, le midi, pour la conversion des pécheurs et le soir, pour celle des protestants (ceux du diocèse en particulier). Pour des raisons spéciales, le miséréré peut être récité au réfectoire. Après le miséréré, il y a un instant de silence pour la communion spirituelle, et, le midi, la supérieure locale ou celle qui la remplace dit la prière spéciale au jour de la semaine, telle qu'au Recueil. La présidente récite ensuite l'*Angelus*.

17° **De l'Angelus.** À midi, au son de la cloche de communauté,

les sœurs récitent l'*Angelus* ou le *Regina* selon le temps. Elles y ajoutent trois *Gloria Patri*, en réparation des blasphèmes contre le saint nom de Dieu, et l'oraison jaculatoire : " Loué et remercié soit à tous moments le très-saint et très-divin Sacrement ", pour le succès de l'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle. Les trois *Gloria Patri* et l'oraison jaculatoire se récitent également après l'*Angelus* ou le *Regina* du matin et du soir. Les paroles de l'*Angelus* en leur rappelant les anéantissements du Verbe Incarné et l'humilité de Marie, les exciteront à recevoir humblement les humiliations qu'il peut plaire à Dieu de leur envoyer. Après l'*Angelus* du samedi soir, on récite les litanies de la Sainte Vierge, pour honorer son immaculée conception et demander la conversion des pécheurs.

18° **De la récréation.** La récréation qui suit le dîner et le souper se prend en commun à la salle de communauté ou dans les cours de récréation et dure une heure.

La récréation doit être considérée comme un exercice régulier ; chaque sœur sera donc ponctuelle à s'y rendre par un principe d'ordre et de charité.

L'air pur, le soleil, les exercices récréatifs sont d'autant plus nécessaires à la santé des sœurs enseignantes que leurs occupations sont plus absorbantes et plus continuelles ; en conséquence, elles se feront un devoir de sortir chaque jour, autant que possible, et de faire des marches en plein air, soit dans les cours, soit dans le jardin.

Les sœurs ne quittent pas la salle de communauté sans en demander la permission à la supérieure ou à celle qui la remplace.

Pour sanctifier leurs récréations, elles auront soin de les offrir à Dieu. À midi et demi, la présidente, se recueillant un instant, dit à haute voix : “ Que nos cœurs soient au ciel ”. Les sœurs répondent : “ Nous les avons vers le Seigneur ”.

Les sœurs ont encore la permission de parler depuis le déjeuner jusqu'à 8 hres et depuis 3 h.  $\frac{1}{2}$  jusqu'à 4, tout en s'occupant à leurs travaux respectifs, dans les divers offices.

A l'issue de la récréation de midi, les sœurs qui ne sont pas en charge auprès des élèves vaquent à leurs occupations particulières jusqu'à 3 hres ; alors celles qui en sentent le besoin vont au réfectoire prendre le goûter.

**19° De la visite au Saint Sacrement.** Les sœurs, non désignées pour une heure d'adoration au cours de la journée, sont tenues à une visite au

Saint Sacrement d'un quart d'heure au moins, de 3 à 3 h.  $\frac{1}{2}$ . Elles y remercieront Notre-Seigneur d'avoir, en mourant, par une incompréhensible invention de son amour, laissé ici-bas son divin Corps et son précieux Sang pour la consolation et la nourriture des âmes. Elles iront à Jésus comme des épouses qui, se sachant aimées du céleste Époux, mettent tout leur bonheur à se trouver en sa sainte présence. Le fruit principal de cet exercice est d'obtenir que Notre Seigneur soit l'unique objet de leurs pensées, de leurs désirs, de leurs affections. Elles tâcheront d'augmenter, de jour en jour, leur amour pour le Sacré-Cœur de Jésus. C'est dans ce divin Cœur — source inépuisable des trésors de la science — que les sœurs iront apprendre celle de parler de Dieu avec l'onction qui touche les âmes et fait aimer la vertu. La communion spirituelle

peut se faire plusieurs fois par visite.

Convaincues que la dévotion à la Sainte Vierge est un gage de salut et un sûr moyen d'acquérir l'amour de Dieu, les sœurs prieront chaque jour cette bonne Mère — pendant leur visite au Saint Sacrement — la conjurant d'être leur puissante médiatrice auprès de son divin Fils. Leur fidélité à s'acquitter de cette pratique avec amour et confiance, leur ménagera des faveurs toutes spéciales de la Vierge-Immaculée, dispensatrice par excellence des grâces du Seigneur.

20° **Du catéchisme.** De 4 à 4 h.  $\frac{1}{2}$  à la communauté et au noviciat, la supérieure ou une autre sœur, nommée par elle, interroge les sœurs sur la lettre du catéchisme, et commente la leçon pour les religieuses non retenues dans leurs emplois. Les sœurs assistent aussi aux instruc-

tions et au catéchisme de persévérance faits par le chapelain ou le curé de la paroisse.

21° **De la lecture spirituelle.** À 4 h.  $\frac{1}{2}$ , seconde lecture spirituelle durant un quart d'heure. Le jeudi ou le samedi (selon les maisons où l'un ou l'autre de ces jours est libre), les sœurs pourraient consacrer cette seconde lecture à lire des ouvrages de pédagogie, de bienséance, d'apologétique.

22° **Du chapelet.** À 4 h.  $\frac{3}{4}$ , les sœurs récitent le chapelet de la Sainte Vierge. L'excellence des prières dont il se compose, les nombreuses indulgences dont il est enrichi, l'obligation qui est faite aux sœurs par leurs Constitutions de le réciter tous les jours, doivent faire du chapelet, l'une de leurs dévotions les plus chères. Elles le considéreront comme une couronne de roses qu'elles offrent chaque

jour à la Reine des Vierges, en témoignage du domaine absolu qu'elle a sur leur petite communauté. Par la récitation fervente du chapelet, elles suppléeront à beaucoup d'exercices qu'elles aimeraient faire en l'honneur de la Sainte Vierge et dont elles sont empêchées par leurs nombreuses occupations.

La méditation des mystères du rosaire est bien propre à exciter dans l'âme des sentiments, ou de joie, ou de douleur, ou d'espérance. On fait l'énoncé du mystère après le *Gloria Patri* de chaque dizaine et, après la cinquième, on récite une fois Notre Père et Je vous salue Marie, avec l'invocation " O Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, — Ayez pitié de nous ", — pour la tempérance. On termine par le *Sub tuum*, les invocations à sainte Anne et la prière à sainte Anne ( à l'usage des institutrices ) qui se dit



à l'unisson.

Après le chapelet, les sœurs continuent à travailler ou à étudier jusqu'à l'heure du souper.

23° **Du souper.** Le souper se prend, en temps ordinaire, à 6 h.  $\frac{1}{2}$ , et à 6 h. le samedi de chaque semaine, les jours de grand congé et durant les vacances. Les sœurs s'y rendent en récitant le *De profundis* en deux chœurs. Comme au repas du midi, on fait la bénédiction de la table (voir Recueil), et la lectrice, commençant par le signe de la croix, comme au dîner, lit quelques versets des Épîtres ou des Actes des Apôtres, puis, la Vie des saints ou autre lecture édifiante ou instructive.

À la collation des jours de jeûne, le bénédicité et les grâces sont les mêmes qu'à déjeuner.

21° **De la prière du soir.** À 8 h., prière du soir, telle qu'au Recueil.

Pénétrées d'amour et de reconnaissance envers le bon Dieu, les sœurs s'acquitteront de ce dernier exercice de piété avec cette ferveur qui, en réparant les faiblesses et les manquements de chaque journée, assure leur persévérance finale.

L'oraison dominicale, la salutation angélique et le symbole des apôtres de la prière du soir, suivi de l'invocation : " Doux Cœur de mon Jésus, — Faites-moi la grâce de vous aimer toujours de plus en plus " se disent pour le gain des indulgences de l'Apostolat de la Prière.

L'examen général et le second examen particulier, compris dans la prière, durent cinq minutes.

#### MÉTHODE D'EXAMEN GÉNÉRAL.

a ) Se rappeler, en parcourant chacune des heures de la journée, ce que l'on a fait touchant la vertu à pra-

tiquer ou le défaut à combattre ;  
b) les fautes commises par pensées, par paroles, par actions, contre les vertus et les devoirs propres à l'état religieux : charité, douceur, humilité, renoncement, etc.

25° Après la prière, les sœurs baissent la terre, en expiation des fautes de la journée ; puis l'une d'elles lit le sujet de méditation pour le lendemain. Alors, chacune est libre d'aller à la chapelle, ou de se retirer au dortoir.

On sanctifiera les derniers moments de la journée par la fidélité à donner son cœur à Dieu, à se recommander à la Sainte Vierge, à l'Ange Gardien et à sainte Anne ; on aspergera son lit d'eau bénite pour se préserver des embûches du démon. Toutes doivent être au lit à neuf heures.

---

## CHAPITRE II.

### *Des exercices hebdomadaires.*

26° **De la confession.** Les soeurs se confessent tous les huit jours, en suivant, autant que possible, leurs rangs de profession. Elles s'y préparent par un examen attentif, s'excitant surtout à la contrition qui doit les préserver du malheur de la routine dans la réception de ce grand sacrement. Un quart d'heure leur suffira ordinairement pour se bien préparer à la confession. Pénétrées d'une foi vive, elles verront dans la personne du prêtre au confessionnal, Notre-Seigneur écoutant l'aveu de leurs fautes et exerçant sa divine miséricorde à leur égard. Cette vue de foi inspirera aux soeurs une respectueuse confiance dans leur directeur : quel qu'il soit, il représente Jésus-Christ, il en a tous les pou-

voirs. Le grand moyen de trouver la paix intérieure dans la direction, c'est la simplicité qui se défie de ses propres lumières et reçoit avec humilité les conseils du directeur spirituel. "Celui qui marche dans la simplicité, a dit l'Esprit-Saint, marche avec assurance". Les soeurs feront consister leur préparation éloignée à la confession, en des efforts sérieux pour se corriger de leurs défauts et dans un désir sincère de satisfaire pour leurs péchés.

Sauf avis contraire du confesseur, elles feront une confession générale avant leur profession; une autre, quand l'âge ou les infirmités sembleront les avertir de se préparer prochainement à la mort; et, tous les ans, une revue à la retraite annuelle.

Aux Quatre-Temps, elles sont obligées de se présenter au confesseur

extraordinaire nommé par l'évêque quoiqu'elles ne soient pas tenues de se confesser.

27° **De la sainte communion.**

Afin de répondre au désir qui embrasait le Sauveur dans l'institution du Sacrement de l'Eucharistie, les soeurs mettront tout leur bonheur ici-bas dans la sainte communion. Elles se prépareront avec grand soin à la réception de ce divin sacrement, car Notre-Seigneur opère dans les coeurs à proportion des dispositions qu'Il y trouve. Toute la vie d'une religieuse devrait être une préparation perpétuelle à la sainte communion et une action de grâces ininterrompue pour le grand bienfait de l'Eucharistie.

28° La supérieure de chaque maison aura soin de lire ou de faire lire, publiquement, chaque année en langue vulgaire, durant l'octave de

la Fête-Dieu, le décret de la Sacrée-Congrégation sur la communion quotidienne, tel que prescrit par sa Sainteté Pie X, le 20 décembre 1905.

29° **Des offices de l'église.** Les dimanches et fêtes d'obligation, les sœurs qui n'ont pas de chapelain, vont aux offices de la paroisse, et y conduisent leurs élèves. Cette assiduité est d'un puissant exemple pour inculquer dans l'âme des enfants l'amour de la maison de Dieu et pour leur faire contracter l'habitude d'assister fidèlement chaque dimanche à la grand'messe et aux vêpres de leur église paroissiale. Ce sera le moyen d'obtenir que les élèves, en laissant nos couvents, aient un culte pour l'église, qu'elles la considèrent comme la propre résidence du Seigneur dans chaque paroisse ; comme le tabernacle de la

présence réelle de son Divin Fils et, par conséquent, la source des biens spirituels nécessaires à la sanctification de la vie.

Avant de partir pour la messe dominicale, les sœurs récitent avec leurs élèves, le *Veni Sancte* et la prière suivante : “ Mon Dieu, nous vous offrons le saint sacrifice de la messe, etc. ” comme au Recueil.

À l'issue de la messe, avant de quitter l'église, les sœurs feront leur examen particulier et réciteront le *Sub tuum*.

30° **De l'office divin.** Les dimanches et fêtes d'obligation, et chacun des jours de la retraite annuelle, les sœurs récitent le petit office de la sainte Vierge ; celui des Morts, une fois le mois, l'un des dimanches non empêchés par une fête solennelle. Ce dernier prend alors la



place de l'office de la sainte Vierge.

Les soeurs s'appliqueront à psalmodier posément, avec toute la révérence que demande une si grande action et seront attentives à observer les rubriques inscrites au cérémonial. De tous les exercices de la vie religieuse, il n'en est aucun de plus relevé, de plus glorieux, que la psalmodie du saint office, parce qu'il n'en est aucun qui ait plus de rapports avec ce que les anges et les saints font dans le ciel : les psaumes sont des cantiques inspirés par l'Esprit-Saint pour célébrer continuellement les ineffables mystères de la religion. Les sœurs se réjouiront de pouvoir unir leurs voix à celles du clergé et de tous les ordres religieux célébrant jour et nuit les louanges du Très-Haut.

31° **De la coulpe.** Tous les vendredis, excepté celui de la semaine

sainte et ceux où il arrive quelques fêtes chômées dans la Communauté, après la lecture du sujet de méditation, à la suite du *Veni Sancte*, de l'*Ave Maria* et des invocations "O Marie conçue sans péché, etc. Sainte Anne, — priez pour nous". a lieu l'exercice de la coulpe. Chaque sœur, en suivant son rang, vient humblement se mettre à genoux, au milieu de la salle, devant la supérieure ou celle qui la remplace. Tenant le corps droit, la tête modestement baissée, les mains jointes, elle dit d'un ton de voix assez élevé pour être comprise: "Ma Mère" ou "ma sœur Supérieure", je m'avoue coupable d'une multitude de fautes et d'infidélités, entre autres, d'avoir etc. . . . Elle spécifie alors trois ou quatre violations de la règle qui ont paru à l'extérieur et termine en disant: "Je vous prie de m'imposer une pénitence". Elle baise la terre et se retire

à sa place. La supérieure impose une pénitence générale puis, récite le *Sub tuum*. Elle peut profiter de cet exercice pour donner une courte conférence spirituelle aux sœurs et leur faire réciter la méthode d'oraison de saint Ignace. Toutes recevront de bon coeur les pénitences et les avis de la supérieure, — persuadées que cet esprit de soumission leur obtiendra de Dieu le pardon de leurs fautes et de nouvelles grâces pour n'y plus retomber.

32° **Des récréations et des congés.** Chaque semaine, le jeudi ordinairement, les sœurs ont un jour de récréation. Cette récréation consiste dans la liberté de parler en travaillant, mais non dans les lieux réguliers, ni aux heures des exercices de piété. Ce jour là, on observe le silence de 3 heures à 4, et les sœurs sont libres de passer ce temps à la chapelle. La récréation est généralement permise le

dimanche après midi.

Les conversations des sœurs seront aimables, douces, charitables, joyeuses en même temps qu'empreintes de religieuse gravité ; elles seront exemptes de paroles dures, de réflexions malignes, de reparties brusques, de contestations outrées ou inutiles, de critiques, de médisances, de paroles choquant la bienséance religieuse ; enfin de tout ce qui est contraire à la discrétion, à la charité et à la civilité.

Les sœurs auront en horreur l'affectation qui vient du desir de paraître et de faire de l'esprit. Elles éviteront de causer des choses du monde, de prêter l'oreille aux rapports qui inspirent de la défiance contre leurs compagnes ou contre les religieuses des autres communautés. Elles se préviendront d'honneur et de respect, se salueront en s'abordant et en se quittant, s'appelleront toujours de leur

nom de religion avec le titre de “ ma sœur ”, ne se tutoieront jamais et se garderont aussi de tutoyer leurs élèves.

33° Outre les jours de récréation ordinaire, les sœurs ont grand congé : 1° aux fêtes de Noël, du premier de l’an, de l’Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de sainte Anne ; 2° aux anniversaires de l’élection du Souverain Pontife, de la consécration de l’Ordinaire, de la première profession dans la Communauté le 8 septembre, de l’approbation de l’Institut le 2 mai ; 3° en mémoire de notre pieux fondateur Monseigneur Bourget le 8 juin, de notre vénérée fondatrice Mère Marie Anne le 2 janvier, du révérend Paul-Loup Archambault, premier directeur et bienfaiteur de nos Mères fondatrices, le 20 février ; 4° à la Saint-Louis de Gonzague, fête onomastique de feu M. le grand-vicaire L. A. D. Maréchal, notre

Père dévoué et l'un de nos premiers supérieurs ecclésiastiques ; 5° à l'élection de la supérieure générale ; 6° aux fêtes du supérieur ecclésiastique, de la supérieure générale, de l'assistante générale, des supérieures provinciales ( dans leur province respective ) et de chaque supérieure locale ( dans sa maison ) ; 7° à l'occasion d'un cinquantième ou d'un soixantième anniversaire de profession ; 8° le jour d'une profession religieuse qui tombe en vacances ; 9° à la fête de saint Stanislas et à celle de la maîtresse des novices ( ces deux derniers congés ne concernent que le noviciat. )

34° Les jours de grand congé, il est permis de parler à table pendant les repas du midi et du soir, lesquels ne doivent pas durer plus d'une heure ; le bénédicité et les grâces sont les mêmes qu'à déjeuner ; la

lecture de table ne comprend alors que les versets de l'Écriture-Sainte, après quoi, la Supérieure dit à haute voix : “ *Benedicamus Domino* ” et les Sœurs répondent : “ *Deo Gratias* ”. Vers la fin du dîner, on lit le martyrologe et, après le souper, l'Imitation de Jésus-Christ.

Les exercices de piété se font en particulier, à volonté, excepté l'oraison du matin et l'examen particulier que la cloche annonce à 11 h. et 10 m.; la prière du soir peut être différée jusqu'à 9 h., mais aucun des exercices de piété ne doit être omis ni abrégé.

Ces jours-là, la supérieure peut permettre aux sœurs de manger des fruits ou quelques friandises, soit au jardin, soit à la salle de récréation.

---

## CHAPITRE III.

### *Des exercices mensuels.*

#### **35° De la retraite mensuelle.**

Les sœurs consacrent un dimanche par mois à la retraite pour se ranimer dans la ferveur. Les principales pratiques de cette récollection sont : 1° le *Veni Creator* récité la veille après la prière du soir ; 2° la méditation du matin sur une des fins dernières ou sur une des obligations de la vie religieuse ; 3° l'examen, d'un quart d'heure au moins, sur les fautes du mois passé, les résolutions de la retraite annuelle et celles de la dernière récollection ; sur ses dispositions présentes par rapport à Dieu, au prochain et aux devoirs de son état ; 4° l'exercice de la préparation à la mort.

Pendant cette retraite l'on tire les feuillets de la Garde d'honneur du



Sacré-Coeur et des saints patrons du mois ; chacune reçoit ce dernier à genoux et le baise avec respect ; elle s'excite au désir de pratiquer, durant le mois, la vertu caractéristique de ce saint patron, le prie d'une manière particulière et communie en son honneur le jour de sa fête. Cette récollection se termine par l'acte de consécration à Marie-Immaculée indiqué au Recueil, lequel comprend la rénovation des promesses du baptême et des vœux de religion.

La retraite mensuelle ne dérange en rien les exercices communs ni l'ordre de la communauté, si ce n'est que l'on garde le silence à l'heure de la conversation du matin et de l'après-midi.

Les soeurs profitent de ce jour pour rendre compte à la supérieure locale de la manière dont elles s'acquittent de leurs emplois et des diffi-

cultés qu'elles y rencontrent. — La fidélité au règlement, la charité fraternelle, le silence, les permissions, les dispenses qu'une supérieure peut donner, la santé sont autant de points qui se rapportent à la direction extérieure.

Le Décret "Quæmadmodum" du 17 décembre 1890 ne parle pas de cette direction extérieure; — en conséquence, rien n'est supprimé sur ce point important. (Rév. P. André-Marie Meynard, O. P.)

## CHAPITRE IV.

### *Des exercices annuels.*

36° **De la retraite annuelle.** Chaque année, dans le lieu désigné par la supérieure générale, les sœurs font huit jours entiers d'exercices spirituels. Cette retraite annuelle est don-

née aux religieuses pour les maintenir dans la ferveur. C'est pour chacune le temps de renouveler ses bonnes résolutions et de faire provision de forces spirituelles. Heureuses les sœurs qui sauront profiter du bienfait de la retraite annuelle ! Leur sanctification personnelle et celle d'un grand nombre d'âmes peuvent en dépendre.

Celles qui seraient empêchées d'en suivre les exercices avec la communauté sont tenues de les faire en leur particulier.

Ces exercices commencent vers 5 h. p. m. par la bénédiction du Très Saint Sacrement, le chant du *Veni Creator* et l'instruction préparatoire.

Le salut du Saint-Sacrement se donne tous les soirs après la troisième méditation.

A la clôture de la retraite, a lieu la rénovation publique des vœux de reli-

gion ; elle se pratique comme suit. Au moment de la communion, après la bénédiction donnée par le célébrant, les sœurs qui sont agenouillées à la sainte table — ( sans relever la nappe ) — et toutes les autres sœurs professes prononcent, à haute voix, la formule suivante :

“ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Ësprit. — Je, sœur Marie . . . renouvelle les vœux que j'ai faits à la Divine Majesté de garder la pauvreté, la chasteté, l'obéissance, dans l'Institut des Sœurs de Sainte Anne, sous l'autorité de la supérieure générale, et selon les Constitutions de cet Institut.

Je supplie très humblement sa divine Miséricorde, par les mérites infinis de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'intercession de sa glorieuse Mère, et les prières des saints patrons de cette Communauté, d'avoir pour agréable

la présente rénovation et de m'accorder la grâce d'y être fidèle. Ainsi soit-il ''.

Le dernier jour de la retraite, au salut du Saint-Sacrement, on chante le *Te Deum* avant le *Tantum Ergo*, et après le salut, a lieu la consécration à la sainte Vierge (celle indiquée au Recueil pour la retraite du mois).

**37° Des processions.** Au cours du mois de mars, on fait une procession solennelle en l'honneur de saint Joseph. Cette procession a été instituée à la maison-mère, en 1874, pour remercier le fidèle gardien de Jésus de sa protection spéciale contre les maladies contagieuses, et lui demander — avec une participation de sa vie intérieure et cachée — les secours spirituels et temporels nécessaires à la communauté.

Le jour de la fête de Sainte-Anne ou l'un des jours de l'octave, il y a

aussi une procession solennelle en l'honneur de notre auguste patronne. L'intention de cette procession est de glorifier sainte Anne, de la remercier de ses bienfaits et de lui demander pour toutes celles qui s'honorent d'être ses filles, l'humilité, la simplicité et le zèle pour la bonne éducation des enfants. Cet exercice se termine par un acte de consécration à sainte Anne. ( Voir Recueil. )

38° **Exposition des reliques.** À la maison-mère, et dans les chapelles des autres maisons de l'Institut qui ont un trésor de reliques, on en fait l'Exposition le jour de la fête des Saintes Reliques et les deux jours suivants. Pendant ce triduum, il y a, chaque jour, vénération de l'une des reliques. Il est conseillé aux sœurs de passer une heure ou, au moins, une demi-heure par jour, en prières devant l'autel de l'Exposi-

tion, en autant qu'elles le peuvent sans nuire à leurs emplois. La méditation de la vie des saints les encouragera à pratiquer les vertus qui les ont sanctifiés et leur fera prendre la résolution de les imiter pour arriver au même bonheur.

39° **Des vacances.** Il y a chaque année, dans la saison d'été, deux mois de vacances—y compris les huit jours de retraite—pour les sœurs professes à la maison-mère, et huit jours aux fêtes de Noël et du jour de l'An. Le premier acte qu'accompliront les sœurs à la maison-mère ou à la maison provinciale, sera d'aller saluer Notre-Seigneur au Très-Saint-Sacrement, lui demandant une bénédiction spéciale sur leur retraite. Dans les pensionnats et dans les écoles, les vacances commenceront à la sortie des élèves et se prolongeront jusqu'à la réouver-

ture des classes. Les règles données à l'article de la récréation sont aussi celles des jours de vacances. Outre l'heure de silence de 3 à 4, il y a chaque jour, pendant les vacances d'été, deux heures consacrées à l'étude ou à la classe. Cette prescription ne comprend pas les dix jours des vacances d'été pendant lesquels la supérieure locale doit se faire un devoir d'accorder à ses sœurs le temps et les moyens de se délasser, de se reposer, pour réparer leurs forces, après une année de labeurs. Les sœurs gardiennes des missions peuvent — après la lecture de l'Écriture Sainte — prendre les repas du midi et du soir en récréation.

Les sœurs profiteront du temps des vacances pour se ranimer dans l'esprit de leurs saintes règles, s'édifier mutuellement et resserrer les



liens de charité et de cordialité qui doivent les unir si intimement. Elles éviteront avec soin de ne rien rapporter de ce qui, pendant l'année, aurait pu mal édifier ou faire de la peine, et de parler défavorablement de qui que ce soit.

40° **Des jubilés de profession.**

Les cinquantièmes et soixantièmes anniversaires de profession religieuse seront des jours d'actions de grâces pour l'Institut. La messe conventuelle de ces fêtes sera offerte pour les jubilaires qui y renouvelleront leurs vœux de religion. La communion et les prières des sœurs de la maison-mère, ou de la maison locale où elles résident, formeront le bouquet spirituel du jubilé d'or ou de diamant. En ces occasions, les sœurs pourront lire une adresse, offrir un modeste bouquet et quelques petits présents en conformité

avec la pauvreté religieuse. Le cadeau de la supérieure pourra consister en honoraires de messes payés aux intentions des jubilaires. Dans l'après-midi, il y aura salut et bénédiction du Saint-Sacrement, avec le chant du *Te Deum*.

## CHAPITRE V.

### *Pratiques de piété en usage dans l'Institut.*

41° a) Quand sonne chacune des heures où il n'y a pas d'exercices, dire les oraisons jaculatoires suivantes: "Que nos cœurs soient au ciel — Nous les avons vers le Seigneur." — "Vive dans nos cœurs l'amour de Jésus, Marie, Joseph! — À jamais." — "*Sancta Anna, mater amata — Ora pro nobis.*"

b) Commencer les prières du matin

et du soir par cette louange à la sainte Vierge: "Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple — Réjouissons-nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait". Se saluer par les mêmes paroles en se croisant dans les corridors ou sur les escaliers; alors, la plus ancienne commence et la plus jeune répond. Ajouter aussi à l'*Ave Maria* qui suit le *Veni Sancte*: "O Marie conçue sans péché, etc." Ces trois pieuses pratiques nous ont été conseillées par notre saint fondateur, Monseigneur Bourget, pour entretenir dans l'Institut le souvenir et la joie de la définition du Dogme de l'Immaculée-Conception.

c) Prendre de l'eau bénite et faire le signe de la croix, en entrant dans les salles et en en sortant, et demander la bénédiction de la sainte Vierge, par ces paroles: "O Marie-Immaculée, bénissez-nous aussi bien

que votre divin Fils". Saluer le Crucifix par une inclination de tête en entrant dans la salle de la communauté ou du noviciat.

*d*) Réciter le chapelet du mercredi aux intentions des bienfaiteurs vivants et faire, une fois la semaine, le chemin de la croix pour les bienfaiteurs trépassés.

*e*) Faire les neuvaines préparatoires à la fête de Noël, à celle du Sacré-Coeur, aux principales fêtes de la sainte Vierge, aux fêtes de sainte Anne et de saint Joseph, et aussi la neuvaine à saint François-Xavier, pour la conversion des pécheurs, dans la première semaine du carême.

*f*) Chaque année, faire les exercices du mois du Sacré-Coeur, du mois de Marie, de saint Joseph, des âmes du purgatoire et du carnaval sanctifié; ce dernier se fait dans les quatre semaines qui précèdent le carême et

consiste à réciter, après le chapelet quotidien, sept Je vous salue Marie et sept fois l'invocation : " O Marie, Mère de Douleurs, — Faites que vos douleurs soient gravées dans tous les cœurs ". Le mois des saintes âmes se fait après la messe conventuelle, chaque jour de novembre ; on y récite cinq fois l'oraison dominicale et la Salutation angélique, avec " Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel — Et faites luire sur elles la lumière qui ne s'éteint jamais ". Miséricorde, Père éternel, — Par le très précieux Sang de Jésus. "

g ) De midi, Jeudi-Saint jusqu'à midi Samedi-Saint, remplacer la prière de l'*Angelus* par la récitation d'un *Pater* et d'un *Ave*.

h ) Commencer les séances du Conseil par le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria*, O Marie conçue sans péché etc., et cette invocation qui doit être comme le cri de confiance des Sœurs de sainte

Anne : “ Jésus, Marie, Joseph, saint Joachim et sainte Anne, — Secourez-nous ”. On termine chaque séance par le *Sub tuum*.

i) Les sœurs, brûlant comme leur divin Maître de la soif du salut des âmes, travailleront avec zèle à propager les dévotions et les pieuses associations autorisées par l'Église, en particulier celles de la communauté : l'Apostolat de la prière ou la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, à la sainte Vierge, à saint Joseph, à sainte Anne, aux saints Anges-Gardiens, le saint Rosaire, le Scapulaire, l'œuvre de la Propagation de la Foi, la Sainte Enfance et les différentes congrégations en usage dans les pensionnats. Ces pieuses confréries sont comme autant de fleuves bienfaisants qui se répandent sur la terre en versant dans les âmes les bénédictions les plus abondantes.

Les sœurs se garderont de se sur-

charger de prières vocales, mais s'appliqueront plutôt à bien faire celles de la Règle. Dans toutes les pratiques ou dévotions nouvelles, on aura soin de suivre la direction de l'autorité ecclésiastique.

## CHAPITRE VI.

### *De la modestie.*

42° La modestie chrétienne est une vertu qui nous porte à régler avec bienséance tout notre extérieur par respect pour la présence de Dieu. Procédant de cette source pure, la modestie se répand sur toute la personne et lui donne un charme qui fait aimer la vertu et croire au bonheur de la vie religieuse. Le monde, porté à juger d'après l'extérieur, conçoit une opinion favorable ou défavorable d'une religieuse selon qu'elle lui paraît modeste ou non.

La modestie doit accompagner une épouse de Jésus-Christ partout, en tout temps, en tout lieu, en particulier comme en public. Une religieuse doit avoir la modestie du maintien opposée à l'affectation et à la légèreté ; la modestie du langage qui évite de parler de soi, de rechercher la louange, qui ne dit que des choses convenables et les dit convenablement, d'un ton de voix modéré ; la modestie du vêtement qui consiste dans la simplicité jointe à la propreté ; la modestie de l'intérieur qui tient toujours dans une sage retenue l'imagination, l'esprit et le cœur.

La modestie extérieure veut que le maintien soit naturel, la taille droite sans raideur, qu'on ne tourne pas la tête de côté et d'autre avec légèreté, qu'on la tienne tant soit peu penchée en avant sans l'incliner vers les épaules, qu'on ne fixe pas les yeux sur la



personne à qui l'on parle. La modestie veut que en marchant, l'on n'aille ni trop vite ni trop lentement, qu'on ne frappe pas la terre lourdement, qu'on ne laisse pas pendre les bras, qu'on ne se prenne pas par les mains ou les bras à moins qu'il n'y ait nécessité, qu'on ne regarde pas par curiosité aux fenêtres. Debout, les sœurs se tiendront droites, avec grâce et modestie. Assises, il leur serait malséant d'allonger les jambes, de les croiser, de mettre les pieds sur les barreaux de la chaise. Elles feront le moins de bruit possible en toussant, crachant, éternuant ou bâillant, mettant alors la main devant la bouche. Elles éviteront de rire à tout propos ou avec éclat, de porter sans nécessité la main à la figure qui doit être habituellement gaie, sereine et ouverte.

Les sœurs se donnent l'accolade

fraternelle lorsque quelqu'une part pour un voyage ou qu'elle en revient. Elles peuvent embrasser leurs élèves dans des circonstances particulières, telles que fêtes, deuils, arrivées, départs. Les baisers sans raisons sont invariablement interdits.

43° Lorsque la supérieure paraît quelque part, toutes se lèvent et restent debout jusqu'à ce qu'elle se soit assise ou qu'elle ait fait signe de s'asseoir. Si elle passe, on se lève et on la salue. On rend les mêmes honneurs à l'assistante générale lorsqu'elle remplace la supérieure. En s'adressant à la Supérieure générale les sœurs disent "Ma mère", et "notre Mère générale" quand elles parlent d'elle. La première conseillère générale porte le nom de "Mère assistante". Les autres officières générales et les supérieures provinciales gardent leur nom de religion avec le

titre de "Mère". Les supérieures provinciales ou locales portent leur titre d'office dans leur province ou leur maison respective. Les novices en s'adressant à leur maîtresse disent "notre maîtresse".

## CHAPITRE VII.

### *Du silence.*

44° Une communauté ne peut être une maison de prières si elle n'est une maison de silence; car si la bonne prière obtient la bonne vie, le silence est le maître de la bonne prière. On n'avance dans les voies intérieures qu'à proportion de son amour pour le silence et le recueillement. Le silence bien gardé dans une maison annonce que Dieu y habite, que la piété et la règle y sont en honneur. Mais, comme il faut

joindre le silence d'actions au silence de paroles, les sœurs éviteront de faire du bruit en marchant, en ouvrant et fermant les portes, surtout dans les temps et les lieux où la règle prescrit le silence : 1° depuis la prière du soir jusqu'au lendemain après l'oraison ; c'est ce qu'on appelle le **grand silence** qu'on ne doit jamais rompre que par nécessité et, dans ce cas même, parler à voix basse ; 2° en tout temps dans les lieux réguliers : sacristie, corridors, réfectoires, dortoirs ; 3° de 3 heures à 4, les jours de récréation ordinaire et de vacances ; 4° toute la journée, excepté l'heure de récréation du midi et du soir : le jour de la récollection du mois, pendant les Quarante-Heures du couvent qu'elles habitent, les trois jours qui précèdent le carême, et les trois derniers jours de la semaine-sainte, jusqu'aux vêpres de la

vigile de pâques.

Les maîtresses de classe, en fonction, suivent le règlement des élèves.

## CHAPITRE VIII.

### *Des pénitences.*

45° Les Constitutions ne prescrivent aucunes pénitences corporelles. Mais les sœurs n'en sont pas moins tenues de s'appliquer à acquérir l'esprit de pénitence et de mortification par une grande douleur de leurs péchés, une résignation parfaite à la volonté de Dieu dans les peines, contrariétés, travaux, maladies, humiliations ; par le support des défauts du prochain, par la tempérance dans le sommeil, le boire et le manger, ne restant pas au lit sans besoin réel, ni plus longtemps que les heures déterminées par la règle, ne prenant rien

sans permission entre les repas ni hors du réfectoire ou de l'infirmerie.

En vivant dans cet esprit de pénitence si nécessaire à l'acquisition des vertus religieuses, les sœurs auront en vue : 1° d'expier leurs fautes passées ; 2° de réprimer les plus légères révoltes des passions toujours dangereuses ; 3° de demander les grâces dont elles ont besoin, surtout les larmes de la componction.

Les pénitences, appliquées avec prudence et justice, sont un moyen indispensable pour maintenir la vigueur de la discipline dans une communauté.

Pour des manquements à la règle ou à la charité fraternelle, la supérieure, ou celle qui la remplace, peut imposer aux sœurs les pénitences suivantes : 1° baiser la terre ; 2° dire l'acte de contrition ou l'acte d'humilité les bras en croix ; 3° quelques

minutes d'examen devant le Saint Sacrement ; 4° demander une pénitence en chapitre ; 5° prier devant l'oratoire de sainte Anne pour obtenir l'esprit de simplicité et de charité ; 6° prendre un repas à genoux ; 7° se donner la discipline pendant l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave Maria* ; 8° passer l'heure d'adoration en amende honorable, . . . . ou autres, conformes à l'esprit de l'Institut.

S'il arrivait à une sœur de murmurer gravement et avec scandale contre la supérieure, elle serait entièrement séparée de la communauté, durant un certain temps.

#### PRATIQUES DE PÉNITENCES.

46° Pour honorer les souffrances de Notre-Seigneur et les douleurs de son Immaculée Mère, on conseille aux sœurs de faire les pénitences

suivantes : 1° le vendredi-saint, quelques actes extérieurs d'humilité et de mortification — tout d'abord, le jeûne — même pour celles qui en sont dispensées, les autres jours du carême — ; puis, aux supérieures de servir les sœurs à table, et, à toute la communauté, de prendre le dîner à genoux ; 2° de baiser les pieds de sept sœurs en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; d'implorer le pardon des mauvais exemples qu'elles auraient pu donner ; de demander à genoux, à la porte du réfectoire, le secours des prières des sœurs ; de mendier un repas à la table de la supérieure.

Toute sœur qui arrive en retard à un exercice, qui manque au silence d'actions au réfectoire ou ailleurs, baise la terre, selon l'usage. Pour maintenir la ferveur dans l'Institut, il est recommandé aux sœurs de faire



leur coulepe à l'examen du midi, lorsqu'elles se sont rendues coupables d'infractions à la Règle.

Par esprit de mortification, les sœurs s'abstiennent de placer des fleurs sur leur bureau de travail, de le garnir d'objets de fantaisie incompatibles avec la simplicité et la pauvreté religieuses.

La mortification s'oppose à ce qu'on ait des serins, des perroquets, &, &, pour l'amusement des sœurs.

## CHAPITRE IX.

*Conduite à tenir en différentes circonstances.*

47° **Des rapports avec le clergé.** Les supérieures de la maison-mère et des maisons provinciales visitent leur évêque diocésain à l'occasion du premier de l'an, à sa fête patronale ou anni-

versaire, si elles demeurent à proximité de l'évêché ; mais si elles en sont à une longue distance, elles se contentent de lui écrire. Elles font prendre de ses nouvelles, s'il est malade ; lui font agréer leurs sympathies et condoléances en cas de décès ou de maladie de ses proches, et leurs félicitations à l'occasion de promotions, jubilés, &c. Elles rendent ces mêmes hommages à leurs aumôniers respectifs ; les supérieures locales font de même envers le curé de la paroisse. — Mais, pour les visites aux curés, elles s'en tiennent à l'usage du diocèse.

Les sœurs qui vont fonder une mission dans un diocèse étranger, et qui passent par la ville épiscopale, s'y arrêtent pour demander la bénédiction de l'évêque diocésain et recevoir avec reconnaissance les conseils qu'il voudra bien leur donner. Arrivées au terme de leur voyage, elles doivent

une visite à monsieur le curé pour lui demander sa bénédiction et apprendre de lui ce qu'elles ont à faire pour commencer heureusement la mission.

Elles témoignent en tout temps un grand respect au curé et aux autres ecclésiastiques avec qui elles peuvent avoir des rapports obligés.

48° **Des fêtes.** La veille de la fête patronale de la supérieure générale, des supérieures provinciales et locales, de l'aumônier, du curé de la paroisse, les sœurs se réunissent à la salle de communauté — à l'heure jugée la plus convenable — pour offrir leurs hommages et leurs vœux.

À l'occasion de la fête de la supérieure, il peut y avoir présentation d'un modeste bouquet. Au noviciat, même cérémonial ; toutefois les novices peuvent chanter quelques couplets et offrir un cadeau à la supérieure générale et à leur maîtresse. — Les

petites vêpres de ces fêtes commencent vers 2 heures p. m.

49° **Des réceptions.** À l'entrée d'un visiteur, on salue respectueusement. Si c'est un prélat, — après une révérence profonde — on s'agenouille pour recevoir sa bénédiction, et, dès qu'il a pris son siège, l'on s'assied aussi, en se tournant légèrement de son côté. S'il adresse la parole à quelqu'une en particulier, celle qui est interpellée fait une légère inclination de tête, et répond sans se lever, parlant assez haut pour être facilement comprise.

Il est permis aux sœurs de reconduire les visiteurs, parents ou autres, jusqu'à la porte de sortie du parloir, mais non d'en franchir le seuil. Elles ne doivent pas non plus tenir parloir dans les cours ou jardins.

50° **Des voyages.** Dans les voyages — qu'elles n'entreprennent jamais

qu'avec la permission de la supérieure générale ou de la provinciale — les sœurs doivent être fidèles à pratiquer tout ce qu'elles peuvent convenablement de leurs saintes Règles.

Au départ et à l'arrivée, il convient d'aller saluer le Très Saint-Sacrement et, ensuite, la supérieure de l'établissement.

En cours de voyage, les sœurs doivent observer fidèlement la modestie religieuse, ne parlant entre elles qu'à voix basse et évitant de le faire sans nécessité avec les hommes qui les conduisent ou qui voyagent avec elles. En bateau ou en chars, — quand le voyage est long — il est permis d'ôter sa capeline, son manteau et ses gants.

En ville ou dans les promenades quelles qu'elles soient, les sœurs marcheront par les rues avec retenue et modestie, ne parlant à personne inuti-

lement, ne se permettant aucune visite — pas même chez leurs parents ou amis — sans y avoir été autorisées par la supérieure. Elles ne doivent pas non plus s'arrêter devant les vitrines ou dans les endroits qui attirent les curieux. Dans les magasins, elles feront leurs emplettes avec politesse et réserve, évitant de marchander, de contester avec les employés.

Les sœurs qui sortent pour affaires ou pour visites doivent rentrer dans leurs maisons respectives avant 6 heures en hiver et, dans les autres saisons, pas plus tard que 8 heures.

Le dimanche, les voyages ne sont tolérés que pour de graves raisons.

Au départ des sœurs pour les missions éloignées, il y a bénédiction du Saint-Sacrement, récitation des Invocations à sainte Anne, des prières de l'itinéraire et chant du psaume "*Benedictus*". — À la salle de réunion,

ou chante le “ *Magnificat* ” pendant que les partantes donnent le baiser d’adieu.

51° **Des lettres.** Les sœurs n’écrivent généralement à leurs parents que deux fois par an, à moins d’une permission spéciale de leur supérieure.

En tête de toutes leurs lettres — les correspondances d’affaires exceptées — les sœurs inscrivent les quatre initiales J. M. J. A.

52° **Des rapports des soeurs professes avec iss novicee.** Les sœurs professes qui ne sont pas en charge auprès des novices, n’entrent dans les salles réservées à ces dernières que par nécessité, et jamais sans la permission de la supérieure générale ou de la supérieure provinciale. Les novices observent la même règle, ne s’introduisant à la communauté et dans les autres pièces réservées aux sœurs professes qu’avec l’autorisation

de leur maîtresse et celle de la supérieure.

53° **Du port du costume.** Les sœurs baissent leur robe, rabattent leurs manches, ramènent le pli du voile sur le bord de la passe en toile de façon à ce qu'il dépasse de quelques lignes : avant d'entrer à la chapelle ou à l'église pour les offices publics, la sainte communion, la visite au Saint-Sacrement (exposé), la visite au reposoir du Jeudi-Saint, les processions, l'imposition des Cendres, la vénération des saintes Reliques, la confession et l'heure d'adoration hebdomadaire ; mais, dans ces deux derniers cas, le voile n'est pas baissé.

Pour les instructions, les visites annoncées à son de cloche, à la communauté ou au noviciat, celles des ecclésiastiques, des parents ou autres visiteurs au parloir, les sœurs portent



la robe basse et ne laissent qu'un pli à leurs grandes manches.

Elles tiennent les mains sous leurs grandes manches : en entrant à la chapelle ou à l'église paroissiale ; en marchant dans les rues, si elles n'ont rien à porter ; pendant la lecture spirituelle, les jours où elles l'écoutent sans travailler.

En voyage, elles ont, en été, le manteau simple et, en hiver, la capeline et le manteau double. Pour aller à l'église ou accompagner les élèves à la promenade dans les rues de la localité, elles portent ou non le manteau, au jugement de la supérieure locale.

Les sœurs professes portent le tablier noir quand elles ne sont pas employées aux travaux manuels — spécialement celles qui sont en contact avec les élèves et les étrangers.

Elles portent le tablier bleu rayé de blanc pour les travaux manuels et un tablier à manches pour la cuisine, les ménages, etc. Les infirmières, les pharmaciennes, les sœurs employées à l'atelier de peinture portent un tablier blanc dans leurs offices respectifs.

## CHAPITRE X.

### *Des vœux.*

54° **Pauvreté.** Le vœu de pauvreté interdit les *actes* de propriété; la vertu a pour objet le détachement intérieur, la pauvreté d'esprit.

En général, une religieuse viole son vœu de pauvreté toutes les fois qu'elle fait acte de propriété.

De quelque nature qu'ils soient, les sœurs remettent à leur supérieure locale, et les novices à leur maî-

tresse, les présents qu'elles reçoivent leur disant la provenance de ces dons et l'intention (si elles la connaissent) des personnes qui les leur ont faits.

C'est à la supérieure à juger si ces présents doivent être mis à l'usage commun ou à celui d'un office en particulier ou employés à d'autres fins.

Sous prétexte de meilleur marché, une supérieure ne doit pas laisser acheter des objets ou des articles d'apparence luxueuse : ce serait une économie mal comprise, contraire à la vertu de pauvreté, à la simplicité, et de nature à mal édifier les gens du siècle. Le seul luxe d'une maison religieuse doit être la propreté et la simplicité.

En changeant de maison, les sœurs — imitant en cela le désintéressement des Apôtres — ne doivent en empor-

ter que ce qui est à leur usage personnel.

Dans les pensionnats, les sœurs ne peuvent, sans l'autorisation de la supérieure, recevoir des élèves, aucun dépôt d'argent, ou autres objets précieux.

Une sœur qui a besoin de faire renouveler un article de son trousseau doit le présenter soit à la supérieure soit à l'officière, selon le cas.

Elles ne feront aucun cadeau sans l'agrément de la supérieure et ces cadeaux consisteront ordinairement en objets de piété.

Les directrices des écoles paroissiales dépendent de la supérieure locale; elles manqueraient à la pauvreté en gardant de l'argent par devers elles pour l'employer à leur gré et sans permission.

Les sœurs ne doivent pas faire

usage de poudre à dents parfumée ni de savon de prix.

Elles n'ont pas de montre à leur usage personnel. La maison peut en avoir une ou plusieurs, selon son importance ; la supérieure les prête aux sœurs au besoin.

Voici en peu de mots ce qui regarde les quatre degrés de perfection dans la pratique extérieure de la pauvreté religieuse.

PREMIER DEGRÉ : — S'abstenir avec soin de tout acte de propriété et ne disposer de rien qu'avec dépendance de la supérieure, c'est la matière du vœu.

DEUXIÈME DEGRÉ : — Se contenter du nécessaire, sans même y attacher son cœur et se priver du superflu, c'est la matière de la vertu de pauvreté.

TROISIÈME DEGRÉ : — Préférer ce qu'il y a de moindre dans la com-

munauté, être contente que ce soit là notre part pour la nourriture, le vêtement, etc. ; c'est un degré plus élevé de la vertu de pauvreté.

QUATRIÈME DEGRÉ : — Aimer à manquer même quelquefois du nécessaire et nous réjouir quand Notre-Seigneur nous fait part de sa pauvreté ; c'est la perfection de la vertu de pauvreté. ( l'abbé Mangin ).

55° **Chasteté.** Ce vœu immole à Dieu non plus seulement des biens extrinsèques, mais la personne même du religieux : il l'emporte donc incontestablement sur le vœu de pauvreté,

La mortification des sens, tout particulièrement celle des yeux et des oreilles, la garde du cœur contre les affections trop naturelles, contre les amitiés particulières : ce sont là les épines au milieu desquelles croît et se conserve le lis de la chasteté.

Les sœurs doivent garder, en tout temps, et avec toutes sortes de personnes, la plus stricte réserve. Il est défendu à toute sœur de se trouver seule avec une personne d'un autre sexe, même prêtre, sans laisser ouverte la porte de la salle où elle le reçoit, à moins que cette porte n'ait un vitrage donnant sur un corridor. ( Const. No 68 ).

Les sœurs ne doivent point aller dans les presbytères sans de justes raisons, et, en ce cas, être toujours deux, — éviter les manières libres et familières, les entretiens inutiles.

Pour aller dans les églises et les sacristies de paroisse, elles doivent toujours être accompagnées.

Elles doivent s'interdire toute lecture suspecte, ne lire aucune revue, aucune feuille publique, sans la permission de la supérieure, et deman-

der conseil à un prêtre éclairé avant d'introduire un nouveau livre dans la bibliothèque des sœurs ou dans celle des élèves.

La virginité est la perfection de la vie humaine et l'imitation de la vie céleste : " Bienheureux les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu. " ( St Matthieu, chap. V ).

56° **Obéissance.** Un corps religieux n'a de vie, de force et de beauté, qu'autant que tout y porte le cachet de l'unité : unité résultant de l'obéissance des inférieurs au supérieur.

MATIÈRE DU VŒU D'OBÉISSANCE : tout ce que les supérieurs légitimes ordonnent selon la règle en vertu du vœu. L'objet du vœu est l'exécution pure et simple du commandement ; la vertu perfectionne l'exécution extérieure et y ajoute la soumission intérieure.



AVANTAGES DE L'OBÉISSANCE : Le vœu d'obéissance donne à toutes les actions de la religieuse — lorsqu'elle les accomplit par le motif propre de l'obéissance — le mérite spécial de la vertu de religion. Donc, tout ce qu'elle fait pour se montrer fidèle à la promesse faite à Dieu d'être pauvre, chaste, obéissante, participe à la beauté et au mérite de la vertu de religion.

PÉCHÉS CONTRE LE VŒU : 1° Apostasie ou abandon de la vie religieuse. 2° Mépris formel de l'autorité de la supérieure, avec refus de lui obéir d'une façon absolue. 3° Violation d'un commandement formel de la supérieure, donné en vertu de la sainte obéissance.

REMARQUES : Ne pas accomplir une injonction de la supérieure n'est pas pécher contre le vœu. En théorie, il n'y a en cela aucun péché ; ce-

pendant, en pratique, il y a presque toujours péché véniel — sinon contre l'obéissance — du moins contre une autre vertu : humilité, charité, mortification, dévouement.

Une sœur qui aurait reçu un refus d'une supérieure locale ou autre, ne doit pas renouveler sa demande à une autorité supérieure sans avertir du refus déjà subi.

“ ÊTRE OBÉISSANT et ÊTRE SAINT, c'est DEUX MOTS, mais une MÊME CHOSE. ”

---

## TABLEAU des FÊTES PROPRES à L'INSTITUT.

Outre les fêtes solennelles de Notre-Seigneur et de la bienheureuse Vierge Marie, les Sœurs de Sainte-Anne solenniseront particulièrement :

1° la fête de sainte Anne, mère et patronne de l'Institut le 26 juillet.

2° la fête de la Nativité de la Sainte Vierge, 8 septembre, anniversaire de la fondation de l'Institut.

3° Saint Thomas d'Aquin, 7 mars.

4° Saint Joseph, 19 mars.

5° Sainte Angèle de Mérici, 31 mai.

6° Saint Ignace de Loyola, 31 juill.

7° Saint Joachim, 16 août.

8° Les Saints Anges-Gardiens, 2 octobre.

9° Saint Stanislas de Kostka, pa-

tron des novices, 16 novembre,  
10° La Présentation de la Sainte  
Vierge, fête patronale des élèves,  
21 novembre.

### INDULGENCES PARTICULIÈRES À LA COMMUNAUTÉ.

1. Le 8 sept. 1850 en vertu d'un indult de S. S. Pie IX, daté du 26 juillet 1846, Mgr I. Bourget accordait aux Sœurs de Sainte-Anne — à perpétuité — 100 jours d'indulgence pour toutes et chacune des œuvres prescrites par la Règle et accomplies fidèlement.

2. Le 15 janvier 1853, par un indult de N. S. Père le Pape Pie IX, daté du 1er février 1852, une indulgence plénière est accordée à toutes les sœurs professes et novices de la Communauté de Sainte-Anne :

1<sup>o</sup> à la fête de la bonne Sainte Anne,

2<sup>o</sup> à la fête de Notre-Dame de Bonsecours.

3. Le 27 janvier 1889, un indult de Sa Sainteté, notre Saint Père le Pape Léon XIII, accorde aux sœurs professes, aux novices et aux élèves de l'Institut une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire :

1<sup>o</sup> à la fête de sainte Anne,

2<sup>o</sup> à la fête de saint Stanislas de Kostka,

3<sup>o</sup> à la fête de la Présentation de la Sainte Vierge.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

### CHAPITRE I.

#### DE L'ADMINISTRATION.

##### *Des officières.*

57° Les officières sont des sœurs à qui la supérieure confie une part de sa sollicitude et qui, dans les bornes d'un emploi spécial, ont à pourvoir aux besoins tant généraux que particuliers de leurs consœurs.

Leur première qualité doit être le dévouement. Leur nomination à tel ou tel office est avant tout un appel à leur charité; elle les constitue — dans ce qui concerne leur charge, — comme les servantes de leurs sœurs.

En prenant un office, elles doivent se mettre au courant de la manière de

voir de leur supérieure et s'interdire tout changement, même sous prétexte d'amélioration, sans avoir au préalable pris son avis.

\* \*

\*

58° La supérieure générale, en son conseil, établit des départements d'affaires qu'elle peut confier à l'une ou l'autre des assistantes générales.

Les supérieures provinciales et les sœurs de leur province respective s'adressent — pour toute affaire ne relevant pas du conseil majeur — à l'assistante désignée à cette fin.

Les lettres officielles d'affaires qui relèvent du conseil général sont écrites à la supérieure générale elle-même, mais peuvent être, selon le cas, adressées à l'assistante chargée de la correspondance ordinaire avec la province. Cette manière de procéder permet

de faire droit plus tôt et mieux aux besoins des différentes maisons.

59° La supérieure générale et ses officières font leurs exercices spirituels en commun et prennent leur repas à la même table.

Il en est de même de la supérieure provinciale et de ses conseillères dans leur maison provinciale respective.

L'assistante générale doit veiller à ce que la supérieure soit pourvue de ce qui est nécessaire à son état de santé et il convient que ce soit elle aussi qui avertisse les officières quand elle s'aperçoit que l'un ou l'autre article de sa garde-robe a besoin d'être remplacé.

## II. DES VISITATRICES ET DE LA VISITE DES MAISONS.

60° La visite a pour objet tout ce qui concerne le bien de la Communauté, tant au spirituel qu'au tempo-



rel. Chaque sœur est obligée de donner à la visitatrice tous les renseignements qu'elle croit utiles aux intérêts de la maison.

La visitatrice commence la visite par la récitation du VENI CREATOR avec les sœurs et les élèves. Elle lit ensuite, avec les sœurs seulement, le Chapitre XII des Constitutions, ainsi que le présent article.

Pendant la visite, toutes les prières messes et communions des sœurs et des élèves sont offertes pour attirer les bénédictions de Dieu sur la mission des visitatrices et en assurer le fruit.

61° La visitatrice examinera avec soin : 1° si les sœurs observent leurs saintes règles ; 2° si la paix, l'union, la bonne entente règnent au milieu d'elles ; 3° si elles se conforment aux usages de la communauté en ce qui concerne la table, le vêtement, l'aménagement ; 4° si elles reçoivent des vi-

sites qui ne conviennent pas ; 5° si les exercices de piété, spécialement l'oraison, l'examen particulier, la retraite du mois, sont pratiqués fidèlement.

Elle ne manquera jamais de vérifier et d'arrêter sur place les comptes de la maison en exigeant les pièces justificatives à l'appui. Elle examinera aussi les registres de l'établissement pour s'assurer s'ils sont bien tenus.

Pour ce qui concerne les élèves, les visitatrices examinent : 1° si la piété, le bon esprit règnent parmi les pensionnaires et les externes ; 2° si les sacrements sont reçus régulièrement ; 3° si les confréries autorisées dans le diocèse et dans l'Institut sont en vigueur ; 4° si le règlement des élèves est observé ; 5° si l'on donne le temps et les soins voulus à l'instruction religieuse et si les jeunes enfants, en particulier, sont suffisamment instruites

des principales vérités de la religion ; 6° si l'ordre, la propreté, la simplicité chrétienne règnent dans toutes les salles destinées aux élèves ; 7° si les méthodes d'enseignement sont observées ; 8° si l'on fait faire aux enfants les ouvrages manuels propres à leur âge et à leur condition ; 9° s'il n'y aurait pas parmi les élèves des causes de désordre et de scandale comme des conversations douteuses, des lectures dangereuses, des jeux défendus, de l'immodestie dans l'habillement, des relations suspectes avec des personnes du dehors et principalement celles d'un autre sexe. S'il se rencontrait quelque sujet scandaleux parmi les élèves, la visitatrice, de concert avec le curé de la paroisse, devra prendre les moyens de remédier à ce grave danger.

62° La supérieure remet à la visitatrice la liste du personnel religieux

de sa maison, indiquant, dans l'ordre de préséance d'âge, les fonctions de chaque sœur.

La plus jeune de profession se présente d'abord à la visitatrice et les autres sœurs suivent, jusqu'à la supérieure, laquelle lui donne tous les renseignements qu'elle croit utiles à son bien et à celui de sa maison, ce qu'elle doit faire avec simplicité, vérité et charité.

63° Accompagnée de la supérieure, la visitatrice inspecte ensuite tous les offices de la maison et les dépendances. Chaque officière doit être présente à la visite de son office.

La visitatrice réunit les conseillères si elle le trouve utile.

Elle fait la lecture spirituelle avec les sœurs et leur donne les avis qu'elle juge nécessaires pour le maintien de la discipline.

Elle dresse un procès-verbal qui

est consigné dans les archives de la mission visitée comme dans celles de la maison-mère et de la maison provinciale.

Les exercices de la visite se terminent par la récitation des litanies des Saints et un acte de consécration au Cœur Immaculé de Marie, devant une image ou statue de la Reine des vierges ornée pour la circonstance.

### III. DE L'ADMONITRICE DE LA SUPÉRIEURE.

64° La supérieure choisit elle-même son admonitrice parmi ses conseillères.

Pour répondre à la confiance de sa supérieure, l'admonitrice lui dira avec respect et en toute sincérité ce que, devant Dieu, elle croira devoir contribuer à son bien particulier et au bien général de la Communauté.

Cette fonction requiert beaucoup de tact et de délicatesse d'une part, beaucoup d'humilité de l'autre.

#### IV. DES SUPÉRIEURES PROVINCIALES.

65° La supérieure provinciale gouverne sa province dans une certaine mesure comme la supérieure générale gouverne l'Institut. ( Const. No 212. )

Son conseil se compose de deux membres qui doivent résider à la maison provinciale. Dans l'administration financière, il suivra ce qui est prescrit pour l'administration générale des biens de l'Institut. Les conseillères provinciales dans leur province respective ont rang de préséance avant les supérieures locales.

La supérieure provinciale doit avoir l'approbation de ses conseillères pour

tous projets de vente ou d'achat de propriétés, dépenses extraordinaires, emprunts, &. Elle enverra à la maison-mère copie de toutes délibérations, de tous actes passés à la maison provinciale et sujets à l'approbation du Conseil général. (Const. Nos 214-220.)

66° La supérieure locale de la maison provinciale gouverne sa maison selon la règle des autres supérieures locales. Pendant la retraite annuelle, — lorsqu'elle se fait dans la province, — la supérieure provinciale a la direction des sœurs; la supérieure locale ne s'occupe que des détails de la maison.

67° Dans les maisons de probation, la supérieure provinciale, après avoir délibéré avec son conseil sur l'admission des sujets, envoie le compte-rendu de ces délibérations au conseil général, indiquant en

même temps et au besoin, les dispenses à obtenir pour l'âge, la dot, etc.

Chaque fois que la supérieure provinciale adresse une lettre circulaire aux maisons de sa province, elle doit en faire parvenir une copie à la supérieure générale.

68° Il est dans l'ordre que la malle, avant d'être remise à la supérieure locale, soit d'abord portée à la provinciale pour qu'elle y prenne ses lettres et celles de ses officières provinciales.

#### V. DES SUPÉRIEURES ET DES MAISONS LOCALES.

69° La supérieure locale n'est pas une simple déléguée de la supérieure générale dont elle représenterait l'autorité, mais elle est vraiment supérieure elle-même, en son



propre nom, et possède une autorité déterminée par les constitutions.

Elle est aidée de deux conseillères nommées par la provinciale. Ces conseillères forment avec la supérieure une personne morale constituant l'autorité locale ; c'est pourquoi elles ont rang de préséance après la supérieure.

Tous les biens qui appartiennent à une maison particulière sont administrés par l'économe. ( Const. No 248. )

Avant tout, une supérieure doit être convaincue que Dieu ne l'a appelée à cette dignité que pour le bien des sœurs confiées à sa sollicitude ; en conséquence, elle doit être pour chacune un modèle, un guide, une mère.

Oublieuse de ses aises, tout entière au devoir, elle ne doit pas exiger

des sœurs des choses qu'elle n'aurait pas le courage de faire elle-même, ce qui n'exclut pas la fermeté pour le maintien de la Règle.

La régularité, le silence, la charité sont les points sur lesquels elle doit exercer la plus grande vigilance.

70° Elle réunira les sœurs à vœux temporaires et les coadjutrices, au moins deux fois par mois, pour leur expliquer, le catéchisme des vœux et celui du diocèse. Elle profitera de ces réunions pour leur donner les avis qu'elle juge utiles à leur avancement.

71° La supérieure locale est tenue d'envoyer tous les six mois à la supérieure générale ( et, dans les provinces ayant un noviciat, à la supérieure provinciale ) le rapport détaillé de la conduite, de chacune des professes temporaires de sa maison.

72° Elle devra consulter ses conseil-

lères avant toute décision importante.

Elle visitera souvent la dépense, la cuisine, la lingerie, etc. pour s'assurer si la pauvreté, l'économie et l'ordre sont bien observés. Elle aura soin de pourvoir chaque office des choses nécessaires.

( Pour ce qui concerne l'action de la supérieure locale auprès des élèves, voir Pédagogie, Art. 1er ).

## VI. DES SECRÉTAIRES.

73° La secrétaire générale doit suivre avec soin les directions de la supérieure générale. Elle travaillera à acquérir une pleine connaissance des Constitutions, des règlements, des actes capitulaires et des ordonnances ayant rapport à l'administration et à la discipline.

Ses obligations sont :

1° d'être fidèle à garder les secrets d'office ;

- 2° d'employer, selon les intentions de la supérieure générale, la forme et le style convenables à la correspondance et aux divers documents dont la rédaction lui est confiée ;
- 3° d'expédier aux établissements les lettres circulaires de la supérieure générale et les annonces du décès des sœurs ;
- 4° de ranger tous les papiers dans le meilleur ordre possible, et de n'en communiquer aucun aux personnes qui ne seraient pas autorisées par la supérieure à en prendre connaissance ;
- 5° de ne détacher aucun feuillet des registres paginés, à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter ;
- 6° d'avertir la supérieure générale si les documents que les

établissements doivent envoyer au secrétariat général n'arrivaient pas au temps désigné par les règlements ; ( Nos 74, 75 )

- 7° d'être fidèle à faire signer par la supérieure générale les actes des délibérations du conseil et à les contresigner elle-même ;
- 8° de porter dans un registre particulier les actes de vêtue et de profession et de les faire signer par la supérieure générale, ou sa déléguée, la maîtresse des novices, le président de ces cérémonies et les prêtres qui y assistent ;
- 9° de noter fidèlement tous les faits qui intéressent l'Institut, avec leurs dates exactes, les noms et prénoms des personnes en question, — pour la rédaction des chroniques ;

10° dans les nécrologies des sœurs, de faire ressortir les traits édifiants de leur vie, prenant au besoin des renseignements auprès des sœurs qui ont vécu avec elles. — Les rédactions nécrologiques doivent être soumises à la supérieure générale et dans les provinces, — à la supérieure provinciale. La secrétaire assiste aux décisions du conseil.

74° Les secrétaires provinciales et locales suivront les mêmes règlements, en ce qui concerne leur emploi et vis-à-vis de leur supérieure respective.

Si des changements ont lieu dans le personnel des provinces, les secrétaires les feront connaître sans retard à la secrétaire générale, afin que la liste des offices de l'année courante, soit modifiée en conséquence.

À la fin de l'année scolaire, la secrétaire locale envoie à la secrétaire générale et à la secrétaire de la province où elle réside, un résumé aussi complet que possible des chroniques de l'année, y compris la statistique du personnel et des œuvres de la maison.

On emploiera à cet effet un papier approprié et uniforme. La supérieure et l'annaliste de chaque maison signent les chroniques, avant de les envoyer à la secrétaire générale et celle-ci les soumet à la supérieure générale avant de les entrer aux archives.

75° Les actes de rénovation des vœux faits en dehors de la maison-mère ou de la maison provinciale sont envoyés en double à la supérieure provinciale qui en expédie une copie à la supérieure générale.

## VII. DES ÉCONOMES.

76° L'économe générale pourvoit aux besoins des sœurs de la maison généralice et du noviciat.

Elle aide la caisse de la communauté-mère. Elle est chargée des constructions nouvelles.

Les revenus dont elle a la gestion proviennent : 1° de la pension des novices ; 2° des dots des sœurs et des legs faits à l'Institut ; 3° des annuités et des économies des différents établissements qui n'ont en prévision aucuns frais de bâtisse et dont la maison provinciale n'a ni noviciat à soutenir ni charge des sœurs malades de la province ; 4° des rentes et intérêts, des biens-fonds, etc. de la maison généralice.

77° L'économe générale doit tenir un registre exact de tout ce qui entre dans la caisse commune ou qui en sort.



Les biens-fonds de la maison dans laquelle l'économe générale réside tombent sous sa surveillance immédiate.

• Elle aura un registre d'inventaire pour les contrats et les actes de quelque importance qu'elle inscrira avec les titres tels que formulés par les notaires.

L'évaluation des biens de l'Institut est consignée dans un registre distinct où l'on spécifie la nature, la localisation, les dimensions, la provenance et la valeur des propriétés immobilières, ainsi que les noms des notaires qui en ont passé les contrats. On précise également la nature et la valeur des meubles inventoriés.

Le journal des recettes et des dépenses et le grand-livre seront tenus selon les formules légales. Les recettes et les dépenses inscrites chaque

jour au journal seront réduites au besoin à douze ou quinze articles pour la reddition annuelle des comptes au grand-livre. C'est dans cette forme abrégée que chaque maison locale rendra annuellement ses comptes, tel que prescrit par les Constitutions page 144, nos. 249 et 250. Les comptes seront balancés en la forme usitée, et terminés comme suit :

Ce ( date ) dans une assemblée régulière du conseil, les comptes de recettes et dépenses pour le mois de . . . . . sont examinés, et comme il y a concordance avec les dits comptes et la caisse commune, ils sont approuvés et signés

Sœur Marie . . . . . Supérieure,

Sœur Marie . . . . . Secrétaire.

78° Dans les constructions arrêtées par le conseil majeur, l'économe générale s'entendra avec l'économe

provinciale ou l'économe locale, selon le cas, pour se procurer des plans et en poursuivre l'exécution.

Elles se concerteront également dans les réparations importantes, étudiant sur place, ou d'après des rapports présentés par la supérieure locale, la condition des établissements, afin d'y faire faire les améliorations demandées à la satisfaction des intéressés. Pour les devis et constructions, elles recourront à des ouvriers honnêtes et compétents.

79° Les actes notariés, tels que contrats de vente et d'achat, transactions et autres documents seront tirés à trois copies dont l'une doit être envoyée à l'économe générale, l'autre à la maison provinciale et la troisième conservée aux archives de la maison locale.

80° L'économe provinciale et l'économe locale suivent les mêmes rè-

gements que l'économe générale dans la mesure de leurs fonctions.

81° L'économe s'entend avec la supérieure locale au sujet des fournisseurs avec qui elle fait affaire, et il convient que chaque maison encourage les gens de la localité où elle se trouve.

Le conseil local détermine le montant des sommes à laisser en dehors de la caisse commune pour les dépenses quotidiennes de la maison.

82° Le compte-rendu que l'économe locale fait chaque mois de son administration à la supérieure locale en son conseil, (Const. no. 249) a pour objet les dépenses courantes.

83° La surveillance des serviteurs est confiée à l'économe locale. Il est de son devoir strict de leur procurer le moyen d'assister à la messe d'obligation et — autant que possi-

ble — aux autres offices de l'église pour y entendre les instructions qui s'y donnent. Elle doit s'assurer que le chapelet et les prières du matin et du soir sont fidèlement récités. Pour occuper davantageusement leurs loisirs, les dimanches et fêtes d'obligation, elle leur passera des livres et des revues propres à les édifier et à les instruire.

84° Il est du ressort de l'économe de faire entretenir les voitures et les cours, de veiller à la conservation des animaux domestiques dont le soin lui est confié, et, chaque soir, de faire fermer les portes de cour afin que personne ne puisse s'introduire librement ni sur le terrain ni dans les dépendances du couvent.

---

## CHAPITRE II.

### DES ARCHIVES.

#### 1. *De la tenue des registres.*

85° Chaque établissement sera pourvu des livres ou registres nécessaires pour y entrer : les actes de délibérations du Conseil, les statistiques du personnel enseignant et enseigné ou hospitalisé, les chroniques, les inventaires, les comptes ; il y aura aussi des casiers pour y déposer les contrats et autres pièces importantes.

Chaque registre, casier ou portefeuille, aura son titre propre et sa table alphabétique. Les actes de chaque registre seront rédigés selon les formules approuvées inscrites ci-après.

86° Tous les biens meubles et immeubles, tant de la maison-mère que des maisons locales, seront inventoriés. Pour les immeubles, l'inventaire désignera le lieu, les dimensions, la valeur approximative, le nom du vendeur ou du donateur et celui du notaire par qui les titres ont été faits. Les items des cahiers d'inventaire seront disposés de manière à pouvoir servir plusieurs années.

87° Les contrats, testaments ou autres papiers de quelque importance seront inventoriés, inscrits dans un registre spécial sous désignation des titres formulés par le notaire et tenus avec soin en lieu sûr, à l'abri du feu : à la maison-mère, dans les voûtes de sûreté ; dans les maisons provinciales ou locales, dans la boîte à trois clefs.

88° L'archiviste est responsable

de toutes les pièces confiées à sa garde ; elle ne laissera personne les prendre, mais les donnera elle-même au besoin, Elle marquera sur un registre intitulé : “Mémoire sur les papiers absents”, les contrats ou autres papiers qu’il sera nécessaire de sortir des archives, en spécifiant pour qui et dans quel temps tel papier a été sorti ainsi que la date de sa rentrée aux archives.

## II. DES CHRONIQUES.

89° Il y aura dans chaque maison un registre pour les chroniques. On commence les chroniques d’un établissement par la topographie de l’endroit où il est situé ; on dit son commerce, le nombre d’églises, de prêtres, celui des enfants susceptibles d’être instruits ; ce qui a déterminé l’établissement des Sœurs de Sainte Anne dans la localité, le nom



du ou des bienfaiteurs; les conditions de la fondation dont on transcrira l'acte. On dira si les classes sont paroissiales ou privées, et l'on donnera la date précise de l'entrée en fonction des premières Sœurs de l'établissement.

Chaque page aura une marge d'au moins 1 pouce  $\frac{1}{2}$  à gauche et d'un  $\frac{1}{2}$  pouce à droite.

Au commencement de chaque année scolaire, on mettra au milieu de la page ainsi qu'en marge, le chiffre de l'année, avec le nom de la Sœur Supérieure à la marge, au dessous de la date. On observera d'écrire les dates en marge et, quand la narration change de sujet, l'indiquer aussi en quelques mots, en marge, au dessous de la date.

90° On insérera les événements qui intéressent la maison dans l'or-

dre du temps où ils se présentent. On ne traitera pas de choses étrangères à l'établissement à moins que ce ne soit un événement public extraordinaire qui puisse servir à l'histoire.

91° Les chroniques doivent être écrites simplement, sans emphase ; il n'y faut donner directement aucune louange aux membres vivants de la Communauté non plus que blâmer qui que ce soit, se contentant d'exposer les faits de manière que la narration soit vraie et n'ait rien de blessant pour personne. À la fin de chaque année scolaire, on dira quel a été le maximum des pensionnaires et des externes ; on donnera le total des recettes et des dépenses et la balance des comptes ; — ces deux derniers items tirés des livres de l'économiste.

### III. LISTE DES DIFFÉRENTS REGISTRES.

92° Les registres en usage dans l'Institut, sous la garde de la secrétaire générale, sont intitulés comme suit :

1. Registre des correspondances romaines, depuis le . . jusqu'au . .  
( date de la dernière lettre du Recueil. )
2. Registre des ordonnances épiscopales, depuis le . . jusqu'au . .
3. Registre des lettres des évêques, depuis le . . . jusqu'au . . .
4. Registre des actes de délibérations des élections et des chapitres généraux, depuis le jusqu'au , . .
5. Registre du conseil général, depuis le . . . jusqu'au . . .
6. Registre des élections annuelles, depuis le . . . jusqu'au . . .

7. Registre des rapports de la visite des missions, depuis le jusqu'au . . .
8. Registre des entrées et des sorties des postulantes, depuis le . . . jusqu'au . . .
9. Registre des actes de vêtture et de profession, depuis le . . . jusqu'au , . .
10. Registre des actes de rénovation des vœux annuels, depuis le . . . jusqu'au . . .
11. Registre des dispenses de dot, depuis le . . . jusqu'au . . .
12. Registre des actes de sépulture, depuis le . . . jusqu'au . . .
13. Registre des notices biographiques, depuis le . . . jusqu'au . . .
14. Registre matricule, depuis le . . . jusqu'au . . .
15. Registre des chroniques, depuis le . . . jusqu'au . . .

16. Registre de la statistique des pensionnats, écoles, hôpitaux depuis le . . . jusqu'au . . .
17. Registre des lettres d'affaires, depuis le . . . jusqu'au . . .
18. Registre des lettres d'amitié, de félicitations, de condoléances, depuis le . . . jusqu'au . . .

93° Les registres en usage dans l'Institut, sous la garde de l'économe générale sont les suivants :

1. Journal des recettes et des dépenses des Sœurs de Sainte-Anne, depuis le . . . jusqu'au . . .
2. Grand livre de la reddition annuelle des comptes des Sœurs de Sainte-Anne, depuis le . . . jusqu'au . . .
3. Livre des comptes courants des Sœurs de Sainte-Anne depuis le . . . jusqu'au . . .
4. Livre des dettes actives et passives depuis le . . . jusqu'au . . .

5. Registre des conditions de pension, &, des novices, depuis le . . . jusqu'au . . .
6. Registre des dots, depuis le . . . jusqu'au . . .
7. Registre de l'inventaire général des meubles depuis le . . . jusqu'au . . .
8. Registre des immeubles et des contrats, depuis le . . jusqu'au . . .
9. Registre des dons et, noms des donateurs depuis le . . jusqu'au . .
10. Registre des lettres d'affaires, depuis le . . . jusqu'au . . .

Les maisons provinciales et locales ont ceux des susdits registres nécessaires aux besoins de l'établissement.

#### IV. DIVERSES FORMULES

##### D'ACTES.

94° On suivra dans la rédaction des actes les formules suivantes avec

les indications en abrégé à la marge.

FORMULE de l'ACTE de VÊTURE.

*Vêture des* Ce ( date ) Nous, soussigné,  
*Sœurs* ( titre ) après examen canonique  
( *les noms* ) et conformément au cérémonial des Sœurs de Sainte Anne, avons béni l'habit religieux des novices vocales et l'avons donné à mesdemoiselles N . . . . N, avec le nom de Sœur Marie N . . . . etc. ; et celui des novices coadjutrices à mesdemoiselles N . . . . avec le nom de Sœur Marie N . . . . etc., en présence des Sœurs de la Communauté du noviciat et des soussigné :

( Signé ) :

FORMULE de l'ACTE de PROFESSION  
TEMPORAIRE.

*Profession* Ce ( date ) Nous, soussigné,  
*des Sœurs* ( titre ) après examen canonique  
( *les noms* ) et conformément au cérémonial des Sœurs de Sainte

Anne, avons présidé la cérémonie de profession des vœux simples et annuels de pauvreté, chasteté et obéissance des Sœurs (*noms de baptême et de famille*) en religion Sœurs Marie N. . . . etc., novices vocales, et des Sœurs (*noms de baptême et de famille*) en religion Sœurs Marie N. . . . . etc., novices coadjutrices, en présence de la supérieure générale qui a reçu les susdits vœux, des Sœurs de la communauté, du noviciat et des soussignés.

( Signé ) :

FORMULE de l'ACTE de RÉNOVATION  
des VŒUX ANNUELS.

*Rénovation* Nous, soussignées, confir-  
*des vœux* mons et renouvelons de tout  
*annuels* cœur les vœux simples de  
(*date*) pauvreté, chasteté et obéis-  
sance que nous avons faits à  
Dieu, pour un an, en qualité  
de sœurs vocales ( ou de



sœurs coadjutrices ) sous l'autorité de la supérieure générale et selon les Constitutions de l'Institut des Sœurs de Sainte Anne.

Couvent des Sœurs de Sainte Anne,  
Lachine, (date).

(Signé) :

FORMULE de l'ACTE de PROFESSION  
PERPÉTUELLE.

*Vœux* Ce (date) Nous, soussigné, *perpétuels* (titre) avons présidé la cérémonie de profession des *des Sœurs* vœux simples et perpétuels de pauvreté, chasteté et obéissance des Sœurs (*noms de religion*) professes vocales, et des Sœurs (*noms de religion*) professes coadjutrices, en présence de la supérieure générale qui a reçu les susdits vœux, des sœurs de la communauté et des soussignés.

(Signé) :

FORMULE de l'ACTE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL.

Ce (date) dans une assemblée régulière du Conseil (local ou provincial ou majeur) de la Communauté des Sœurs de Sainte Anne, il est résolu . . . . etc.

FORMULE de l'ACTE des ÉLECTIONS  
GÉNÉRALES.

Ce (date) le chapitre général composé comme suit: (noms des capitulantes) se réunit dans la salle capitulaire sous la présidence de (nom et titre du Président) pour procéder aux élections générales.

La révérende Mère Marie N . . . . est élue supérieure générale au . . . . tour de scrutin. Le Président la proclame. On continue le vote pour l'élection des officières générales. Mère Marie N . . . . est élue assistante générale au . . . . tour de scrutin, Mère Marie N . . . . deuxième assistante au . . . . tour de scrutin, Mère Marie N . . . . troisième assistante au . . . . tour de scrutin, Mère Marie N . . . . quatrième assistante au . . . . tour

de scrutin, Mère Marie N. . . . secrétaire générale au . . . . tour de scrutin, Mère Marie N. . . . économe générale au . . . tour de scrutin, lesquelles toutes, supérieure, assistantes, secrétaire et économe sont approuvées et confirmées par (nom du Président) tel qu'il est prescrit au Cérémonial.

Fait et passé les jour et an susdits.

Sœur Marie N. . . . scrutatrice.

Sœur Marie N. . . . scrutatrice.

Sœur Marie N. . . . secrétaire.

Sœur Marie N. . . . supérieure générale.

(Nom du Président).

V. TABLEAU DES RAPPORTS  
DES VISITES, DES COMPTES-RENDUS.

*Temps où ils doivent être faits.*

**Tous les trois mois :**

Compte-rendu de la maîtresse des novices ( Nos. 147 & 201 des Const. ) .

Compte-rendu de la préfète provinciale ( No. 234 ).

Compte-rendu de la supérieure locale ( No. 247 ).

**Tous les six mois :**

Compte-rendu de l'économe générale ( No. 186 ).

Compte-rendu de l'économe provinciale ( No. 217 ).

Compte-rendu de la supérieure provinciale ( No. 214 ).

Compte-rendu de la supérieure locale ( Nos. 247 & 249 ).

**Tous les ans :**

Visite des maisons par la supérieure provinciale ( No. 92 ).

Rapport de la maîtresse générale des études ( No. 193 ).

Compte-rendu des conseillères provinciales ( No. 228 ).

**Tous les trois ans :**

Visite des maisons par la supérieure générale ( No. 92 ).

Rapport de l'Institut à la Sacrée  
Congrégation des Évêques et Régu-  
liers ( No. 151 ).

### CHAPITRE III.

#### DES OFFICIÈRES LOCALES ET DE LEURS EMPLOIS

##### 1. *De l'excitatrice.*

95° L'excitatrice est chargée de sonner tous les exercices de la communauté aux heures fixées par le Coutumier. C'est à elle à régler ou à faire régler toutes les horloges de la maison. Elle se lève un quart d'heure avant les autres afin d'avoir le temps de s'habiller avant de sortir de sa cellule pour sonner le réveil.

L'excitatrice s'acquittera de sa charge avec une ponctualité irrépro-

chable; elle aura à sa disposition une bonne horloge et le tableau réglementaire.

Outre les offices de la chapelle, le lever et le coucher, le *De profundis* de chaque soir s'annoncent par la cloche extérieure et par une sonnerie intérieure. Les autres exercices de communauté ne s'annoncent qu'à l'intérieur de la maison: les premiers coups de cloche, cinq minutes avant le commencement de l'exercice et les derniers, à l'instant précis où il doit commencer.

## II. DE LA SACRISTINE.

96° Comme l'indique l'article 257 des Constitutions, la sœur sacristine est chargée de tout ce qui concerne l'ordre et le soin de l'église conventuelle ou de la chapelle et des objets destinés au culte divin.

C'est elle qui doit pourvoir la sacristie de tout ce qui est nécessaire au prêtre pour les offices du culte ; c'est aussi elle qui veille à ce que les hosties soient belles et sans aucun défaut et celle de l'ostensoir renouvelée tous les quinze jours ; que le vin de messe soit bon, pur et propre, comme aussi l'eau destinée au Saint-Sacrifice ; que le linge d'autel et les ornements soient conformes aux rubriques. Chaque semaine, elle verra à faire bénir de l'eau et en remplira les bénitiers de la chapelle.

La sœur sacristine doit être fidèle à faire célébrer les messes de fondation dont un **tableau** demeure exposé à la sacristie.

Elle suit, pour la parure des autels, le cérémonial de la communauté.

La foi, la modestie et la piété doivent être les vertus caractéristiques d'une sacristine : la foi qui se mani-

feste dans le religieux silence qu'elle observe et fait observer, à la chapelle et à la sacristie, par les personnes chargées de lui venir en aide ; dans sa démarche grave et respectueuse, ses génuflexions faites posément, la modestie de ses regards, de son maintien, le ton de sa voix. La piété d'une bonne sacristine doit bénéficier de son voisinage habituel du Saint Tabernacle : elle doit reluire en toute sa personne, de façon à édifier ceux qui la voient aller et venir dans la sacristie ou dans la chapelle.

### III. DE LA PHARMACIENNE.

97° Le principal devoir de la pharmacienne est de remplir les ordonnances du médecin et de remettre aux infirmières les médicaments soigneusement préparés.

Elle doit étudier avec soin les pro :



priétés des substances qui entrent dans la préparation des remèdes afin de se rendre compte des erreurs qui peuvent se glisser dans les prescriptions.

Comme elle est exposée, surtout dans les maisons peu considérables, à cumuler les charges de pharmacienne et d'infirmière, elle se fera une obligation de se rendre habile à soigner les malades.

Les prescriptions seront écrites dans un cahier spécial et exécutées ponctuellement, tant par la pharmacienne que par l'infirmière à qui elles seront transmises.

Une heure sera fixée pour la distribution des remèdes aux malades ; néanmoins s'il devenait opportun d'en donner en d'autres temps, la pharmacienne le fera de bonne grâce.

La pharmacie sera pourvue des livres d'étude jugés nécessaires à

l'office et, de plus, d'un livre de préparations pharmaceutiques propres au pays, d'un cahier d'entrées pour les prescriptions et, au besoin, d'un livre de comptes.

À la prudence qui lui est particulièrement nécessaire, la sœur pharmacienne doit joindre une charité intelligente et vraie qui sache ce qui convient à chaque malade et se manifeste par une réelle sympathie pour les souffrances qu'on lui expose.

#### IV. DE LA MAÎTRESSE DE SANTÉ.

98° La maîtresse de santé est choisie parmi les sœurs graves et prudentes. Elle est chargée de veiller à la santé des sœurs et à l'état sanitaire de la maison. À cette fin, elle est tenue de s'instruire de tout ce qui — dans le régime, le travail, les veilles, l'aération des différentes

pièces, la préparation des aliments &c. — peut intéresser la santé des sœurs et des autres personnes de la maison. Elle doit s'assurer que les sœurs ont une alimentation suffisante pour supporter les travaux de leurs emplois ou les fatigues de l'enseignement. Si elle s'aperçoit qu'une sœur ne prend rien à un repas, ou que l'une ou l'autre manque d'appétit, elle lui en demandera la cause, lui fera préparer quelque aliment convenable à son état de santé, qu'elle fera connaître à la supérieure. Elle veillera à ce que les sœurs qui ont besoin d'aller à l'infirmerie n'attendent pas trop longtemps au risque d'aggraver leurs infirmités et peut-être même de devenir incurables.

La maîtresse de santé s'inspirera de la charité de Jésus-Christ pour exercer la bienveillance et la bonté envers les sœurs qui s'adresseront à elle afin

d'en recevoir quelques conseils ou quelques services.

V. DE L'INFIRMIÈRE ET DES  
MALADES.

99° La sœur infirmière est chargée : 1° de soigner les malades à l'infirmierie ; 2° d'accompagner, avec une sœur, le médecin dans sa visite aux malades — visite qui doit être annoncée à son de cloche — ; 3° de lui rendre un compte fidèle de l'état de santé des patientes depuis sa dernière visite ; 4° d'avoir à l'infirmierie un registre où le médecin inscrit ses prescriptions ; 5° d'accompagner elle-même ou de faire accompagner les sœurs malades au parloir de l'infirmierie pour recevoir la visite de leurs proches ; 6° d'aider les sœurs à faire leurs exercices spirituels selon leurs forces ; 7° de faire demander

le confesseur en temps opportun et de prévenir l'aumônier et la supérieure quand une sœur est à l'extrémité; 8° de disposer dans la chambre de la mourante tout ce qui est prescrit par le rituel romain pour l'administration des derniers sacrements; 9° d'encourager les sœurs qui touchent à leurs derniers moments en leur suggérant des sentiments de confiance, d'amour et de désir du ciel; 10° de réciter ou de faire réciter auprès d'elles les prières des agonisants; 11° d'ensevelir les défuntes, avec l'aide des sœurs nommées par la supérieure, observant de ne commencer l'ensevelissement que trois heures après le décès dûment constaté; 12° de revêtir le corps de la sœur morte de l'habit religieux et de l'exposer sur des planches soutenues par des tréteaux, le buste élevé sur un dossier et la tête reposant sur un

oreiller, les mains croisées tenant un crucifix et la formule écrite de ses vœux à ses pieds, une petite table recouverte d'un drap et portant un crucifix, deux bougies allumées et un bénitier; à sa tête cette inscription :

Mes souffrances sont passées,  
mes liens sont brisés,  
et la croix m'assure la couronne.

La grande préoccupation de la bonne infirmière doit être d'adoucir les souffrances des malades et de hâter, si possible, leur guérison; mais son bon vouloir serait inefficace si elle ne pouvait avoir facilement de la pharmacie, de la dépense, de la cuisine et de la lingerie ce qu'il faut à ses malades, ; c'est pourquoi elle doit être en rapport de vraie cordialité avec les officières de ces divers départements.

La sœur infirmière a pour modèle Celui qui a daigné se montrer plein d'amour et de compassion pour les malades et les infirmes que le saint Évangile nous représente groupés dans tous les endroits où il devait passer, — sûrs d'être guéris et consolés.

100° Si la sœur infirmière est tenue à témoigner tant de charité aux malades, de leur côté, celles-ci ne doivent pas oublier que leur profession les oblige à rester toujours pauvres et mortifiées : qu'elles se montrent donc reconnaissantes des services qui leur sont prodigués et soumises à la volonté de Dieu dans les inévitables douleurs de la maladie.

101° Aucune sœur professe ne sera admise à l'infirmierie sans la permission de sa supérieure, aucune novice sans l'autorisation de la maî-

tresse du noviciat ; une fois qu'elles y sont entrées, elles relèvent de l'infirmière pour leurs permissions ordinaires.

Personne n'aura à son usage particulier ni opium, ni vin, ni liqueurs alcooliques, ni narcotiques. Lorsqu'elles auront besoin de quelque médicament, les malades s'adresseront à l'infirmière ou à la pharmacienne ; les autres sœurs ne donneront pas de remèdes sans l'autorisation de l'une ou l'autre de ces officières ou de la supérieure.

102° Les exercices de l'infirmierie ont lieu aux heures suivantes : 1° l'oraison à l'heure la plus commode aux malades ; 2° la lecture spirituelle du matin, l'examen particulier et le dîner, aux mêmes heures que la communauté ; 3° la seconde lecture spirituelle, suivie du chapelet, à 1 h. 30 m. ; 4° la visite au saint Sacre-



ment à 3 h. ; 5° la prière du soir et la lecture du sujet de méditation à 4 h. 40 m. ; 6° le souper à 5 h. ; 7° le coucher, à 7 h. 30 m.

Aux repas de l'infirmerie, on récite le bénédicité et les grâces du catéchisme. Au commencement du dîner, une sœur lit quelques versets de la sainte Écriture et, à la fin, après lecture du martyrologe romain, on annonce les anniversaires des décès des sœurs. Au commencement du souper, on lit quelques versets des Épîtres et, à la fin, deux ou trois nombres de l'Imitation de Jésus-Christ. Les repas du midi et du soir se prennent en récréation, excepté le vendredi-saint et durant la retraite annuelle.

Il est permis aux sœurs malades de converser depuis le déjeuner jusqu'à 8 h. 30 m. ; de 10 h. 15 m. jusqu'à l'examen particulier et après

cet exercice, jusqu'à 1 h. 30 m. ; de 3 h. 30 m. jusqu'à 4 h. 40 m. ; enfin, de 5 h. à 7 h. 30 m. du soir.

103° Les visites aux sœurs malades se font ordinairement de midi à 1 h. et de 3 h. 30 m. à 4 h.

Hors le temps des récréations, un religieux silence doit régner à l'infirmerie où d'ailleurs il faut, jour et nuit, éviter tout bruit de nature à fatiguer les malades.

Les sœurs qui sont trop souffrantes pour garder la coiffure de costume la remplacent par un bonnet blanc ; mais, autant que possible, elles la mettent pour la réception des sacrements.

La confession et la sainte communion étant des sources où les malades peuvent puiser toutes les grâces dont elles ont besoin, les sœurs doivent s'efforcer d'y être fidèles — en autant

qu'elles le peuvent — en maladie comme en santé.

Lorsqu'elles auront été administrées, les mourantes ne recevront plus leurs parents, afin de ne rien perdre du temps si précieux qui leur reste pour bien achever leur préparation à la mort.

Après le décès d'une sœur, l'infirmière doit remettre les effets qui étaient à son usage aux différentes officières chargées d'en prendre soin.

Notre-Dame des Sept-Douleurs est la patronne et la protectrice de l'infirmière et des sœurs malades.

## VI. DES HOSPITALIÈRES.

104° Les sœurs désignées pour l'œuvre des hôpitaux doivent s'y livrer avec esprit de foi, sentiments d'humilité et de douce charité: "Tout ce que vous ferez au moindre des

miens, c'est à moi-même que vous le ferez ” dit Notre-Seigneur.

La sœur hospitalière verra à entourer les malades d'une atmosphère pieuse. Ce point étant délicat à cause de l'éducation des personnes, il faudra plus prier que parler, plus agir indirectement que directement.

Les règlements du parloir et de l'emploi du temps seront établis selon les localités, et l'on aura soin que l'ordre du jour soit au préalable, soumis à l'approbation de la supérieure provinciale en son conseil.

“ Le livre des gardes-malades ”, par l'auteur des “ Paillettes d'or ”, est rempli de conseils sages et prudents propres à aider les hospitalières non seulement dans les soins à donner au corps, mais encore au point de vue du salut des âmes.

Relativement au département de la maternité, aux questions d'opérations

déliçates, à la conduite à tenir pour le service religieux des protestants et pour le baptême des nouveaux-nés, Monseigneur l'Archevêque Bruchesi et M. l'Abbé C. Lecoq, D. Th., Supérieur des Sulpiciens à Montréal ont approuvé, après examen spécial (1900-1915), des directions et règlements rédigés expressément pour les religieuses hospitalières.

Chaque hôpital doit donc en posséder un certain nombre d'exemplaires afin que les sœurs, spécialement chargées du soin des malades puissent lire souvent ces règles de conduite et de prudence.

## VII. DE LA PORTIÈRE ET DU PARLOIR.

105° La sœur portière doit suivre en tous points l'article 256 des Constitutions. C'est elle qui est chargée

de voir au bon ordre des parloirs et corridors d'entrée.

Elle reçoit avec une réserve et une modestie toute religieuse les personnes qui se présentent au parloir, évitant de les faire attendre. Elle doit se rappeler qu'au dehors, elle personnifie souvent toutes les sœurs de la maison ; est-elle accueillante, douce, patiente, on fait rejaillir ces qualités sur le personnel du couvent ; est-elle réellement pieuse, elle sait dire à propos la bonne parole qui édifie et fait du bien.

Elle exerce au parloir une surveillance attentive autant que discrète et rend à la supérieure un compte exact de ce qui s'y passe.

Une heure est généralement accordée aux sœurs appelées au parloir ; pour y rester plus longtemps, il leur faut une permission spéciale. Elles ne vont pas au parloir pendant l'A-

vent, le Carême, les retraites, non plus que durant les exercices de la chapelle, l'examen particulier, les repas, ni après le souper, — si ce n'est pour des affaires qui ne peuvent être remises au lendemain.

### VIII. DE LA LINGÈRE.

106° La lingère est chargée 1° de faire ou faire faire tout le linge de toile, coton ou flanelle, selon les usages approuvés; 2° de prendre soin du linge commun et de le tenir en bon état; 3° de marquer chaque article des lettres capitales, S. S. A. (dans les maisons particulières, on ajoute à cette marque commune le numéro ou le signe spécial à chaque établissement); 4° de veiller à ce que tout le linge soit placé et gardé à la lingerie dans le même ordre que personne ne pourra changer sans une permission écrite de la supérieure et

entrée dans l'inventaire de la lingerie ; 5° de passer ou de faire passer par ses compagnes d'office et aux jours marqués, le linge nécessaire à celles des sœurs qui ne peuvent aller elles-mêmes le prendre à la lingerie.

107° Chaque semaine, la lingère distribuera aux sœurs : une chemise, un essuie-mains, deux passes en toile et deux bandeaux, trois mouchoirs, et, en plus, du 1er mai au 1er novembre, un bonnet de nuit ; chaque quinzaine, une serviette de table, et un bonnet de nuit ; chaque mois, des draps de lit, des taies d'oreillers, une camisole et — au besoin — une serviette à bain ; deux fois l'an, une serviette à peignes,

Les sœurs qui auraient besoin de plus de linge le demanderont à la lingère et celles qui en auraient de surplus rapporteront à la lingerie les articles dont elles ne se servent pas.



Les bonnets blancs de costume et les bas sont changés tous les huit jours ; les gilets de flanelle, chaque semaine en été à partir du 1er mai, et tous les quinze jours en hiver, depuis le 1er novembre ; le corset, les poches, le tablier, le caleçon, au besoin.

Sont en commun : les chemises, camisoles, bonnets de nuit, mouchoirs de poche, passes en toile, bandeaux, essuie-mains, serviettes de table, articles de literie.

Chaque lit, convenablement séparé des autres—sinon par une cloison du moins par un rideau—est composé d'une couchette en fer avec sommier, d'un matelas en laine et crin, d'un traversin, de deux oreillers, d'une paire de draps, d'un couvre-pieds et, en hiver, de deux ou trois couvertes de laine.

C'est à la lingère à préparer les

lits des sœurs missionnaires et des religieuses étrangères.

Le linge transporté d'une maison à une autre dans les voyages ou visites doit être renvoyé, dès la première occasion, à l'établissement dont il porte la marque.

La lingère s'entendra avec l'infirmière pour lui procurer le linge nécessaire aux malades et la marque particulière de ce linge sera I. S.

108° L'amour de la pauvreté religieuse est le motif le plus puissant qui doit porter la lingère à ménager et à soigner tout le linge de la communauté. Mais à la vertu de pauvreté, la bonne lingère sait joindre la prévoyance et l'ordre: la prévoyance fait qu'elle s'aperçoit de ce qui manque à la lingerie et qu'elle en avertit la supérieure ou l'économe pour que les achats soient faits

en temps opportun, qu'elle enveloppe soigneusement les flanelles et les objets en laine pour les préserver des mites ; l'ordre la porte à mettre à part le linge des malades qui doit être désinfecté, à surveiller le placement du linge sale qu'il ne faut jamais entasser humide, à placer méthodiquement dans les armoires — après le blanchissage — le linge commun destiné à la literie, à l'infirmierie, au réfectoire et à la cuisine, de même que les différents articles de sous-vêtements, dans la case de chaque sœur ; à séparer le linge usé du neuf — pour le bien raccommoder.

La sœur lingère a pour modèles sainte Anne cousant le linge de la Vierge Marie et la Sainte Vierge elle-même prenant soin des vêtements de son divin Fils et de saint Joseph.

## IX. DES MESURES DU LINGÉ.

Serviettes de table ( ourlet : 2 lignes )  
27 pouces sur 36.

Serviettes à peignes ( ourlet ; 2 lignes )  
36 pouces sur 36.

Essuie-mains, 18 pouces sur 30.

Touailles, 18 pouces sur 66.

Linges de vaisselle ( ourlet : 2 lignes )  
30 pouces sur 30.

Mouchoirs de poche, 21 pouces sur 21.

Taies d'oreillers, ( ourlet : 1 pouce )  
21 pouces sur 33.

Draps de lit ( ourlet :  $\frac{1}{2}$  pouce ) 2 ver-  
ges sur 1 verge  $\frac{3}{4}$ .

Couvre-pieds, 2 verges  $\frac{1}{2}$  sur 2.

Oreillers, 19 pouces sur 27.

Traversins.

Matelas, ( d'après les couchettes ) 2  
verges  $\frac{1}{2}$  sur 1 verge  $\frac{3}{4}$ . ( Chaque ma-  
telas doit contenir 25 livres de laine  
et 8 livres de crin. )

Rideaux de lits, ourlet : 1 pouce.

Camisoles ( toutes taillées sur coton double ).

( le grandeur ) Longueur : 1 verge et 20 pouces ; largeur : 1 verge et 18 pouces au bas, 26 pouces d'une épaule à l'autre. Épaulettes : 5 pouces ; gousset : 2 pouces  $\frac{1}{2}$ . Échancrure du collet : 12 pouces. Le haut de la camisole est doublé d'un empiècement de 10 pouces de largeur. Le collet mesure 1 pouce  $\frac{1}{2}$  de large sur 18 pouces de long ; il se termine par des cordons de 8 pouces chacun. La fente de la camisole a 15 pouces de longueur. La marque est placée à 6 pouces du collet sur le devant et du côté gauche. L'ourlet du bas mesure 1 pouce. Manches. Longueur : 20 pouces ; largeur : 13 pouces en haut, rétrécissant jusqu'à 7 pouces au bas ; elles se terminent par un ourlet d'un  $\frac{1}{2}$  pouce. Le tour des manches est doublé d'un renfort de 2 pouces sur 16.

( 2e grandeur ) Longueur : 1 verge et 16 pouces ; largeur : 1 verge 12 pouces au bas ; 24 pouces d'une épaule à l'autre. Manches. Longueur : 17 pouces. ( Le reste comme pour la première grandeur ).

( 3e grandeur ) Longueur : 1 verge et 8 pouces ; largeur : 1 verge et 12 pouces au bas, et 22 pouces d'une épaule à l'autre. Manches : 15 pouces de longueur. ( Le reste comme pour la première grandeur ).

Camisoles pour les malades ( coton blanc ou shirting ).

Longueur : 56 pouces ; largeur : 48 pouces au bas, rétrécissant jusqu'à 20 pouces d'une épaule à l'autre et de 7 pouces jusqu'au collet. Épaulettes : 6 pouces sur 1 pouce  $\frac{1}{2}$  de largeur. Échancrure du collet : 8 pouces.

La camisole est doublée, en avant, jusqu'à la taille, avec du coton semblable et, en arrière, jusque vers le

milieu du dos. Elle porte deux plis de 2 pouces chacun ; l'un en avant sur lequel on fait des boutonnieres et l'autre, en arriere, au milieu du dos. Le collet, taillé sur le droit, est de 1 pouce  $\frac{1}{2}$  de largeur ; mais il diminue en arriere de  $\frac{1}{2}$  pouce. Un galon le traverse dans toute sa longueur et sort en arriere par deux oeillets espacés de 1 pouce  $\frac{1}{4}$ . Un bouton l'attache par devant, et cinq boutons ferment la camisole.

Les manches avec poignets qui s'attachent par un bouton ; leur longueur est de 22 pouces sur 14 diminuant jusqu'à 8 pouces au bas.

La camisole est ouverte en arriere depuis le bas jusqu'à la taille, l'ourlet du bas mesure 1 pouce.

Chemises ( toutes taillées sur coton double ).

( 1e grandeur ) Longueur : 1 verge et 12 pouces ; largeur : 1 verge et 5

pouces au bas, rétrécissant vers le haut jusqu'à 24 pouces.

L'échancrure de la chemise, prenant  $\frac{1}{4}$  de pouce sur le dos et 3 pouces et  $\frac{3}{4}$  sur le devant, mesure 10 pouces dans sa plus grande largeur. Le renfort du collet, taillé sur le biais, mesure 1 pouce et  $\frac{1}{4}$ ; celui de l'épaule sur le droit, 5 pouces sur 3 pouces et  $\frac{1}{2}$ .

La fente de la chemise a 13 pouces de longueur et le renfort au bas de la fente, 2 pouces et  $\frac{1}{2}$ .

Manches : 24 pouces sur 9 ; renfort de la manche, 31 pouces de longueur sur 3. Le gousset a 4 pouces et  $\frac{1}{2}$  carrés. La chemise est plissée par un cordon autour du cou. L'ourlet des manches et du bas de la camisole mesure 2 lignes.

(2e grandeur). Longueur : 1 verge et 8 pouces ; largeur : 1 verge et 5 pouces au bas, rétrécissant vers le



haut jusqu'à 22 pouces. Manches : 21 pouces sur 9 ; renfort : 31 pouces sur 3. ( Le reste comme pour la première grandeur ).

( 3e grandeur ). Longueur : 1 verge et 5 pouces sur 1 verge et 5 pouces de largeur au bas, rétrécissant vers le haut jusqu'à 20 pouces. Manches : 19 pouces sur 8 ; renfort, 29 pouces sur 3. ( Le reste comme pour la première grandeur ).

Bonnets de costume en coton :

( 1e grandeur ). Bande : 12 pouces de longueur sur 4 pouces et  $\frac{1}{2}$  de largeur au centre rétrécissant jusqu'à 3 pouces et  $\frac{1}{2}$  vers les bouts. Les côtés, échancrés de  $\frac{3}{4}$  de pouce, de l'avant en arrière, mesurent dans leur plus grande largeur 6 pouces et  $\frac{1}{2}$  sur 8 de hauteur, en avant.

( 2e grandeur ). Bande : 11 pouces et  $\frac{1}{2}$  sur 4 se réduisant à 3 pouces à chaque bout. Les côtés, 6 pouces dans la

plus grande largeur ; 7 pouces de hauteur. Les renforts des bonnets sont taillés sur le biais et mesurent 1 pouce ; les cordons, 7 pouces et  $\frac{1}{4}$ .

Bonnets de nuit (simples en été, doubles en hiver, ils sont taillés comme les bonnets de costume).

Bande du milieu : 15 pouces et  $\frac{1}{2}$  sur 5 pouces et  $\frac{3}{4}$  (coutures comprises) diminuant jusqu'à 4 pouces et  $\frac{1}{2}$  vers les bouts. Côtés : 8 pouces sur 7 pouces et  $\frac{1}{4}$  (coutures comprises) cordons : 10 pouces chacun.

Les bonnets pour les malades, en coton blanc simple ou ouaté, sont taillés comme les bonnets de nuit, sauf qu'ils sont plissés en avant et en arrière par un galon passé dans le renfort et garnis d'une dentelle d'un  $\frac{1}{2}$  pouce ; les cordons mesurent 8 pouces chacun.

Passes en toile : 36 pouces sur 10.

Bandeaux : 10 pouces sur 7 pouces

et  $\frac{1}{2}$ ; cordons: 12 pouces chacun.

Passes des coadjutrices :

( 1e grandeur ). 5 pouces sur 25 ( cou-  
tures comprises ).

( 2e grandeur ). 5 pouces sur 24.

( 3e grandeur ). 4 pouces et  $\frac{1}{2}$  sur 23.

L'ourlet, en avant, mesure 1 pouce  
de largeur; quatre petits plis plats  
arrondissent le bas de la passe; en  
arrière, une ganse de  $\frac{3}{4}$  de pouce sur  
laquelle le numéro de la sœur est  
marqué en encre de Chine.

Tablier bleu: Deux laizes et demie  
de largeur; longueur, à 4 pouces de  
terre; renfort du bas, 2 pouces; ceux  
des côtés taillés sur la demi-laize,  
mesurent 1 pouce et  $\frac{1}{2}$ ; la ceinture,  
attachée par des cordons de 19 pou-  
ces de longueur, a 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  de  
largeur.

Poches ( 1e grandeur ). 22 pouces sur  
10, outre le renfort de côté qui me-  
sure 2 pouces; ouverture de la poche,

11 pouces sur 5; renfort de l'ouverture, 2 pouces; ceinture, 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  de largeur attachée avec des galons de 4 pouces et  $\frac{1}{2}$ .

( 2e grandeur ). 20 pouces sur 10; ouverture, 10 pouces sur 5.

( 3e grandeur ). 18 pouces sur 10; ouverture, 9 pouces sur 5; les renforts ont les mêmes dimensions que ceux de première grandeur.

Gilets de flanelle. Longueur: 6 pouces plus bas que la taille; largeur, au besoin de chacune, fermant avec cinq boutons. Les manches ne doivent pas dépasser celles de la chemise; renfort du collet, sur le biais, 1 pouce et  $\frac{1}{2}$ ; ceux du devant, sur le droit, 1 pouce et  $\frac{1}{2}$ ; ceux des manches, 2 pouces.

Caleçons. Longueur et largeur au besoin de chacune; renforts sur le biais, 1 pouce et  $\frac{1}{2}$ ; le bas plissé ou terminé par un tricot d'environ 2

pouces et  $\frac{1}{2}$  ; ceinture, 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  de large, attachée par un bouton.

X. DE LA SOEUR CHARGÉE DU  
VESTIAIRE.

109° La sœur chargée du vestiaire doit : 1° faire ou faire faire les vêtements des sœurs selon les formes et dimensions prescrites par la règle du costume ; 2° veiller à ce qu'il ne s'introduise aucun changement dans le costume religieux et qu'il n'y paraisse rien qui sente la vanité du siècle ; 3° voir à ce que les habits des sœurs soient propres, entretenus en bon ordre et conformes à la pauvreté religieuse ; 4° faire ou réviser, chaque année, l'inventaire de tout ce qui est dans son office.

Elle doit se distinguer par l'ordre, l'activité, l'amour de la simplicité, et de la pauvreté.

Elle aura le patron de chacune des pièces du costume religieux et la mesure de toutes les sœurs professes pour la coupe de leurs habits. Elle ne distribuera ni habits neufs, ni vieux habits plus que la règle ne le permet, sans la permission de la supérieure locale.

Elle met en réserve les habits détériorés pour celles des sœurs dont les offices exigent une troisième robe ou pour l'ensevelissement des défuntes.

Les habits passés d'une sœur à l'autre seront désinfectés et nettoyés avec soin.

## XI. DU COSTUME.

110° **Du saint habit.** L'habit descend jusque sur le pied en avant et touche le plancher, en arrière. L'ouverture du haut a 16 pouces de long,

le renfort qui le borde est de 3 pouces de large (coutures comprises); l'assemblage des deux laizes de derrière est de 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  chaque côté près du col, et va en diminuant vers la taille sur une longueur de 17 pouces; l'ouverture de la poche a 8 pouces et  $\frac{1}{2}$ ; le renfort qui la borde, 14 pouces de long et 3 pouces de large, (coutures comprises); la bordure de la robe sur le biais, a 5 pouces et  $\frac{1}{2}$  (coutures comprises); elle peut être cousue du bas à la machine avec de la soie spéciale, mais le haut se coud à la main. Les grandes manches ont 25 pouces et  $\frac{1}{2}$  de large au bas et descendent jusqu'aux extrémités des doigts, la couture de 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  chaque côté, en haut, rabat sur l'envers avec un gousset en drap de 2 pouces carrés. Les petites manches de serge ont 12 pouces de long et d'une largeur proportionnée

au bras de chacune ; elles sont allongées par le haut avec de la batiste et fixées au corsage de la robe ; la bordure du bas de la petite manche a 3 pouces et  $\frac{1}{2}$ . ( 1 )

111° **Pèlerine.** La pèlerine, de même étoffe que la robe, descend 4 pouces plus bas que la ceinture ; le collet a 1 pouce et  $\frac{3}{4}$  de hauteur ( coutures comprises ) avec un seul bouton extérieur, les cinq autres qui ferment la pèlerine ne sont pas apparents ; les renforts de devant ont 3 pouces et  $\frac{1}{4}$  avec les coutures ; ceux du bas 3 pouces et  $\frac{1}{4}$  et le biais qui borde la pèlerine, 2 pouces et  $\frac{3}{4}$  ; les côtés de la pèlerine se rejoignent en arrière.

NOTE : — Sur semaine, les sœurs portent leurs robes relevées et attachées de façon à former une pointe par devant et par derrière ; la pointe de devant est retenue par une épingle au milieu de la robe. Quand la robe est basse, on la relève sous les bras pour les sorties à pied, les allées et venues par les corridors et les escaliers.



112° **De la ceinture.** La ceinture en laine noire tissée a 2 pouces et  $\frac{1}{4}$  de largeur avec une frange de 3 pouces, et descend à 1 pied de terre ; elle porte à gauche — pour y accrocher le chapelet — une agrafe et un porte-agrafe disposés de manière que la médaille soit sur le deuxième pli de la robe et que l'autre en soit éloignée de 3 pouces ; la ceinture s'agrafe en arrière sur le troisième pli de la robe, à gauche.

113° **Du bonnet noir.** Le bonnet noir mesurant 10 pouces, en serge mince, est fait de trois pièces avec une bordure de même étoffe, large de 1 pouce (coutures comprises). Il porte une garniture de crêpe fin plié en deux et de 2 pouces et  $\frac{1}{2}$  de large, avec trois plis plats de chaque côté vers le bas.

114° **Du voile.** L'étoffe à voile a 1 verge de largeur. La mesure doit

être prise du sommet de la tête jusqu'à terre en passant sur l'épaule et cette longueur d'étoffe, pliée en deux, donne la mesure du voile ; les deux côtés sont reliés en arrière par deux ganses dont l'une est marquée au numéro de la sœur à laquelle il est destiné. Ce voile replié sur la tête est attaché à la hauteur des tempes à l'aide d'une lisière posée en dedans à 9 pouces et  $\frac{1}{2}$  du bord.

115° **Du jupon de serge.** Le jupon de serge, sans rempli, a ordinairement 3 verges et 4 pouces de largeur ; il est de même étoffe que la robe. La doublure du bas a 4 pouces et  $\frac{1}{2}$  de large ( coutures comprises ) et peut être cousue du bas, à la machine avec de la soie, le haut de la doublure se coud à la main. L'ouverture des poches a 17 pouces de long. Le renfort de la laize de derrière est de 2 pouces et  $\frac{1}{2}$  ; en avant,

il est pris sur le jupon et a 1 pouce et  $\frac{1}{2}$  de large.

116° **De la pèlerine d'hiver.** La pèlerine d'hiver est de 4 pouces plus longue que la pèlerine de la robe et de 3 pouces plus longue en arrière qu'en avant. Elle est doublée en flanelle foncée et, au besoin, ouatée. Elle ferme par trois boutons dont le premier au collet et les deux autres à 4 pouces de distance l'un de l'autre.

117° **Du manteau.** Le manteau est en serge et descend en avant à 12 pouces de terre : il est de 3 pouces plus long en arrière. Les renforts ont 2 pouces et  $\frac{1}{2}$  de large (coutures comprises). Le collet a 1 pouce  $\frac{1}{2}$  de hauteur. La doublure, en flanelle ou autre bonne étoffe noire, a 2 pouces de plus court que le manteau.

118° **Du tablier noir.** Le tablier noir est en cachemire ou autre étoffe

de laine et descend jusqu'à 5 pouces de terre ; la largeur ordinaire est de 70 pouces. L'ourlet du bas est de 2 pouces.

119° La robe des sœurs coadjutrices est taillée comme celle des sœurs vocales, mais de 1 pouce plus courte ; les grandes manches ont 22 pouces de largeur dans toute leur longueur et descendent à la deuxième phalange du majeur ; les petites manches sont pareilles à celles des sœurs vocales.

La pèlerine est arrondie au bas ; les renforts ont 2 pouces et  $\frac{1}{2}$  (coutures comprises) et le biais qui la borde, 2 pouces.

Le bonnet noir, sans crêpe, de 10 pouces et  $\frac{1}{2}$ , descend jusqu'au bout de la passe en toile. Le voile, la ceinture, le tablier noir et le jupon en serge sont taillés comme ceux des sœurs vocales. Le manteau, la pè-

lerine d'hiver et les passes sont de même étoffe que ceux des sœurs vocales.

120° La croix pectorale, dont les branches ont trois lignes de large, mesure 3 pouces et  $\frac{1}{2}$  de long et 2 de large; elle est suspendue au cou au moyen d'une petite corde en laine noire. L'anneau d'argent uni est porté à l'annulaire de la main droite. Le chapelet de costume est porté à la ceinture tel qu'il est dit au numéro 110, et descend à environ 14 pouces et  $\frac{1}{2}$  de terre.

121° Le costume des novices est le même que celui des sœurs professes à l'exception de la coiffure qui est blanche; le bonnet en coton; le voile — en mousseline suisse pour les vocales et en coton léger pour les coadjutrices — est fait comme celui des sœurs professes excepté la partie repliée sur la tête qui n'a que 8 pou-

ces de large ; il y en a de deux longueurs : 1° de 70 pouces, 2° de 61 pouces ( ourlets compris ) ; largeur 32 pouces et  $\frac{1}{2}$ .

122° Le costume des postulantes consiste en une robe noire unie ; la jupe, à deux pouces de terre, a au moins 1 verge et 14 pouces de largeur. La pèlerine est en trois parties, carrée en avant et pointue en arrière ; cinq agrafes ferment les deux parties du devant et un biais de 4 pouces et  $\frac{1}{4}$  borde toute la pèlerine. Le voile, en soie noire, a 1 verge et  $\frac{1}{3}$  de long et  $\frac{1}{2}$  verge de large ; il est plissé en arrière aux  $\frac{2}{3}$  de sa longueur. Le bonnet de même étoffe a une garniture de mousseline blanche large de 4 pouces y compris les ourlets et longue de 3 verges. Le collet blanc, en toile, est fait d'une bande portant deux rabats en avant de 1 pouce et  $\frac{1}{4}$  de hauteur.

## XII. DES EFFETS PERSONNELS.

123° Chaque sœur peut avoir à son usage les articles mentionnés plus bas qu'elle marque de son numéro de profession. La pauvreté lui fait un devoir de les ménager, de les raccommoder à temps et assez bien pour les porter convenablement jusqu'à ce qu'ils soient usés :

Deux robes en serge noire ( les officières de la cuisine, de la buanderie, du jardin, et autres peuvent en avoir une troisième ), deux jupons en serge noire, deux bonnets noirs, deux ceintures de laine tissée, deux voiles noirs, une grande pèlerine doublée, un tablier en cachemire noir ou autre étoffe de laine, un manteau en serge noire avec doublure en bonne flanelle ou en drap, une passe en papier-cuir recouverte de cachemire noir, une capeline d'hiver, une paire

de gants ( fil ou soie ), deux tabliers de coton bleu rayé blanc, un grand tablier de ménage. six gilets en flanelle, six gilets en flanellette, huit bonnets de coton blanc, huit paires de bas de laine, huit paires de bas de coton ( les bas de cachemire, admis pour les sœurs qui ne peuvent porter de bas de coton ), deux corsets, quatre caleçons, deux jupes en coton, deux jupes en flanelle, deux paires de souliers en cuir lacés sur le pied, dont l'une pourra être à semelles simples, une paire de bottines de peau ou d'étoffe pour l'hiver ( des brosses et du cirage sont à la disposition des sœurs et chacune a soin de sa chaussure ), une paire de caoutchoucs ou des pardessus en étoffe ou guêtres pour l'hiver, une autre paire de caoutchoucs simples pour l'été, un parapluie, une paire de ciseaux, un canif, un sac ou panier à ouvrage,



un miroir, deux peignes, trois brosses ( à linge, à cheveux et à dents ) une malle assez grande pour contenir le trousseau ordinaire.

Les livres à l'usage personnel de chaque sœur sont : un Manuel de Piété, un Missel ou un autre livre de messe, un Manuel du Chrétien, un dictionnaire, une grammaire et deux autres livres au choix. Les sœurs musiciennes peuvent avoir quelques livres de chant et de musique ; les artistes, leur boîte de peinture et quelques modèles ; les maîtresses d'ouvrages, les patrons et modèles nécessaires.

### XIII. DE LA BIBLIOTHÉCAIRE.

124° La bibliothécaire a le soin des livres contenus dans la bibliothèque commune. Elle doit n'en laisser entrer aucun sans l'approbation de la supérieure.

Elle dressera un catalogue exact de tous les livres qu'elle marquera des mots "Sœurs de Sainte Anne" suivis du nom de la maison à laquelle ils appartiennent. Elle a un registre pour y entrer les noms des sœurs à qui elle les prête. Quand ils lui sont remis, elle efface au registre les noms de celles qui les lui ont rapportés ; elle examine le livre, et s'il est endommagé, elle en fait rapport à la supérieure.

La bibliothèque sera fermée à clef et aucun livre n'en sortira sans la permission de la bibliothécaire qui aura soin de le couvrir avant de le livrer à celle qui le doit lire, Il est strictement défendu aux sœurs de transporter les livres d'une maison dans une autre sans la permission de la supérieure.

Dans les maisons importantes, un temps spécial pourra être indiqué

pour la distribution des livres ; mais toujours la bibliothécaire devra se prêter complaisamment à renseigner les sœurs sur les ouvrages qui pourraient leur être utiles et les leur passer volontiers.

#### XIV. DE LA GRANDE LECTRICE.

125° La grande lectrice est chargée de prendre soin des livres qui servent au réfectoire, de les pourvoir de signets, de couvertures, de diriger la lecture de table et de corriger avec exactitude les fautes que feraient les lectrices. Elle prendra sa place près de la tribune et devra avoir, par devers elle, un calendrier des anniversaires des décès des sœurs, afin que leurs nécrologes soient lus fidèlement, la veille, à la fin du dîner ou que, du moins, on en fasse mémoire. La lectrice doit préparer sa lecture avec soin, lire d'une voix

haute et intelligible. Si elle est reprise, elle écoute modestement la correction et reprend avec simplicité ce qu'elle avait mal dit.

#### XV. DE LA RÉFECTORIÈRE.

126° L'office de la réfectorière consiste ; 1° à prendre soin du réfectoire qu'elle doit tenir très propre et en bon ordre ; 2° à servir la table de manière que les sœurs n'aient jamais à attendre ; 3° à faire faire le service de table régulièrement et sans bruit ; à remettre la vaisselle et toutes choses en place après chaque repas. La seconde table comme la première, sera servie à temps et convenablement ; le silence y est de rigueur.

Les sœurs qui servent à table, à tour de rôle, sont soumises à la réfectorière pour le temps de leur ser-

vice ; elles reçoivent au réfectoire les tabliers blancs destinés aux servantes de table ; elles passent les bassins d'eau chaude à la fin des trois repas, et chaque sœur doit laver son couvert : couteau, fourchette, cuillères à soupe, à thé, tasse, soucoupe, assiettes ( creuse et plate ) qu'elle garde dans son tiroir de table ; les cuillères, la fourchette et le couteau roulés dans une serviette qu'elle passe dans un rond de fer-blanc marqué à son numéro.

Le souvenir de sainte Marthe préparant le repas du Divin Maître lui fera trouver douce la tâche de travailler sans cesse au bien-être et à la réfection de ses sœurs.

## XVI. DE LA DÉPENSIÈRE.

127° La dépenrière est chargée :  
1° de prendre soin de toutes les pro-

visions, fruits, légumes, etc. qu'elle reçoit de l'économe et de la jardinière ; 2° de donner à la cuisinière et à l'infirmière ce qui est nécessaire tant pour l'ordinaire de la communauté que pour les besoins particuliers des malades et autres ; 3° d'avertir d'avance l'économe des provisions qui vont bientôt manquer à la dépense, afin qu'elle puisse les acheter en temps convenable ; 4° de prendre les ordres de la supérieure locale — les jours de fête et de congé — pour les additions au menu ordinaire.

L'amour de la pauvreté et une sage économie lui sont nécessaires sans exclure la largeur d'esprit qui, jointe à une vraie charité, la tiendra en bons termes avec les autres officières et saura leur faciliter leur tâche respective.

En lisant la vie des saints, elle y

verra combien de religieux et de religieuses se sont sanctifiés dans cet emploi qui lui permet de s'appliquer habituellement à l'esprit intérieur.

### XVII. DE LA JARDINIÈRE.

128° La jardinière est chargée ;  
1° de surveiller la culture du jardin ;  
2° de mettre à profit tout le terrain confié à sa garde s'appliquant à en faire un jardin d'utilité plutôt que d'agrément ; 3° d'étudier l'horticulture, car son office exige certaines connaissances que perfectionne l'étude et auxquelles l'expérience ne saurait suppléer. La lecture des revues d'agriculture et de jardinage lui sera très utile.

La sœur jardinière s'entendra avec la dépensière pour lui fournir au besoin les fruits et les légumes et, avec la pharmacienne, pour la cul-

ture des plantes médicinales.

Elle sera discrète et réservée vis à vis des hommes employés au jardin.

La besogne de la jardinière a ses fatigues, mais elle a aussi ses avantages incontestés : elle lui laisse la facilité de vivre sous le regard du bon Dieu, attendant de lui seul le soleil et la pluie indispensables à la fécondité du sol qu'elle cultive.

### XVIII. DE LA CUISINIÈRE

128° La sœur cuisinière apportera tous ses soins à la préparation des aliments qui doivent être servis aux sœurs et aux élèves, afin que toutes — fortifiées par une nourriture frugale mais saine et bien apprêtée — puissent mieux remplir les devoirs de leur état. À cette fin, comme aussi pour que tout soit mis à profit et qu'une sage économie



préside à la dépense, la sœur cuisinière doit surveiller attentivement ses aides et s'attacher à former de bonnes cuisinières en étudiant elle-même et en leur faisant étudier et expérimenter l'art et les recettes culinaires. Elle aura soin aussi de les former à la propreté et à l'ordre pour que les repas soient appétissants et prêts à l'heure fixée par la Règle.

Elle doit s'entendre avec l'économe, la dépensière et l'infirmière pour que rien de nécessaire ne manque aux réfectoires de la communauté, de l'infirmerie, du pensionnat, etc.

La sœur chargée de la cuisine et ses aides feront leur examen particulier après la récréation qui suit le dîner.

C'est une charge bien modeste et peu enviée que celle de cuisinière dans une communauté, et cependant,

d'une cuisine bien conduite et bien faite dépendent, en grande partie, la régularité, le bon ordre et par suite, souvent aussi, la paix et la joie de la maison. Cette pensée et les fréquentes vues de foi que la bonne cuisinière peut avoir en remplissant sa tâche de tous les instants, l'aideront efficacement à sanctifier son travail et ses fatigues.

Elle aura pour modèle la Vierge de Nazareth pourvoyant avec sollicitude et diligence aux besoins de la sainte Famille.

### XIX. DE LA BUANDIÈRE.

130° La buandière est chargée :  
1° de surveiller le blanchissage du linge ; 2° d'avoir l'œil sur les personnes qui travaillent à la buanderie pour qu'elles emploient bien le temps et ne causent aucun dommage par

négligence ou autrement. Elle doit s'instruire des meilleures méthodes de blanchissage et de désinfection du linge et s'en servir à propos.

Cet emploi est bien propre à rappeler aux sœurs, qui en ont la charge, l'exquise pureté que Notre-Seigneur exige de ses épouses. Il est aussi favorable au recueillement ; car — pendant ce travail tout matériel — rien n'empêche la sœur buandière d'élever souvent son cœur à Dieu par de fréquentes oraisons jaculatoires enrichies de ces précieuses indulgences qui redonnent à l'âme aimante et pieuse une blancheur incomparablement plus belle que celle des toiles les plus fines et les mieux blanchies. Elle apprendra aux femmes de journée qui lui aident, à sanctifier leurs travaux, leur donnant des encouragements propres à leur faire aimer leur condition de

pauvres et à entretenir dans leur esprit l'espoir d'un repos éternel. À l'heure des repas, les femmes seront conduites à l'économe locale qui doit les faire servir à table.

XX. DE LA SŒUR CHARGÉE DES  
CIERGES ET DES HOSTIES.

131° La sœur qui fait les cierges veille : 1° à n'employer que de la cire pure et dans la proportion voulue par la rubrique ; 2° à remplir ponctuellement les commandes qui lui sont faites.

Pour ce qui est des hosties, elle donnera une particulière attention à la farine qui doit être de pur blé-froment. Il faut que les hosties soient fraîches ; les grandes, bien rondes, sans aucune tache et pas trop épaisses, non plus que les petites. Elle ne doit donc pas en faire plus que

la quantité qu'elle a coutume de livrer dans un mois à peu près.

La vue des blanches hosties lui rappelant sans cesse la Sainte Eucharistie doit l'engager à faire de fréquentes communions spirituelles, et la tenir unie, tout le long du jour, aux Messes qui se disent dans le monde entier.

## XXI. DE LA SŒUR INTENDANTE DES MÉNAGES.

132° La sœur intendante des ménages veillera à ce que les salles soient entretenues, aérées convenablement en toutes saisons et bien chauffées en hiver, — les dortoirs spécialement ouverts et aérés dès que les sœurs et les élèves en sont sorties. Elle aura soin que les fenêtres soient fermées à la veille des orages.

Il lui faut de la prudence pour l'aération des corridors, surtout les jours où les courants d'air humides et froids pourraient être préjudiciables à la santé.

**Visite du soir.** Elle fera avec une compagne la visite de la maison afin de s'assurer que les portes et les fenêtres sont closes ; les poêles, fournaises, cheminées, en ordre ; les lampes, électroliers ou becs de gaz, bien fermés, de façon à éviter les accidents.

La visite d'inspection peut être faite en partie avant la prière du soir.

## XXII. DE L'AMEUBLEMENT DES MAISONS.

133° L'ameublement des couvents sera uniforme, propre et convenable à leur fin, mais simple et conforme

à l'esprit de pauvreté qui doit animer les sœurs en tout et partout. Dans les salles destinées exclusivement aux sœurs, il n'y aura ni tapis, ni cadres dorés, ni rideaux aux fenêtres par simple parure, mais par nécessité seulement. Dans la salle de communauté, il doit y avoir un petit oratoire en l'honneur de la bonne sainte Anne et, sur les murs, un crucifix, quelques images pieuses, les portraits de notre vénéré fondateur Mgr Bourget, de notre pieuse fondatrice Mère Marie Anne, de ses premières compagnes, etc. Dans les autres pièces de la maison, on appendra aux murs, avec le crucifix, des images du Sacré-Cœur, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de sainte Anne, des sentences de l'Écriture Sainte.

Au noviciat—outre le grand crucifix placé au centre de la salle—

il pourra y avoir aussi quelques petits oratoires en l'honneur de la sainte Vierge, de sainte Anne, de saint Joseph et de saint Stanislas, quelques images et des sentences qui rappelleront aux novices l'obligation de vivre saintement.

Dans les dortoirs, une statue de la sainte Vierge ou de quelques patrons de l'Institut, et un grand crucifix et, dans chaque cellule : un bénitier, quelques petites images, surtout de l'Immaculée-Conception, de saint Joseph et de sainte Anne, un lit, une petite armoire servant de lavabo, une chaise, un pot à dents, un bassin avec pot et une descente de lit.

Les parloirs des sœurs seront meublés avec une simplicité religieuse ; ceux des élèves, de même, mais pourtant d'une manière convenable à leur destination, selon la nature



de l'établissement ; le crucifix y aura toujours la place d'honneur. Aux fenêtres qui ont vue sur les rues, places publiques ou maisons du voisinage, on devra placer soit des demi-persiennes soit des verres peints ou dépolis.

Dans les corridors, s'ils sont assez larges, on pourra élever des oratoires et mettre des sentences sur les murs.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des postulantes et des novices.*

134° Le noviciat est, dans les congrégations religieuses, la pépinière où se cultivent les jeunes plants, espoir de l'avenir. L'esprit surnaturel doit en être comme le soleil fécondant et vivifiant. La ferveur

de la novice peut à bon droit être considéré comme le critérium de la sainteté de la religieuse.

Le noviciat est un temps d'épreuve établi autant dans l'intérêt de l'aspirante qu'en faveur de la communauté. L'une et l'autre ont besoin de se connaître et de s'éprouver : la congrégation doit constater l'aptitude du sujet et s'assurer de la solidité de sa vocation ; la novice doit étudier les Règles de l'Institut, son esprit, ses œuvres, et essayer ses forces avant de se lier par les saints vœux. Ce n'est pas là cependant la fin unique du noviciat ; il a encore pour but de former les novices aux exercices de la vie parfaite en développant les dispositions qu'elles y apportent.

---

## I. DU POSTULAT.

135° Le postulat est une sorte de probation au noviciat. Sa durée est de six mois, et la supérieure générale peut le prolonger de trois autres mois.

Saint François de Sales l'appelait "une école de perfection où l'on apprend à porter la croix de Notre-Seigneur par l'abnégation, le renoncement à soi-même, la résignation à la volonté divine."

136° Les dates d'entrée des postulantes sont le 1er août et le 12 janvier, quand ces jours ne tombent pas un dimanche.

Dès leur arrivée, les postulantes déposent entre les mains de leur maîtresse leurs extraits de baptême, de confirmation, leurs brevets de capacité, certificats de médecins et autres, ainsi que les valeurs en argent

qu'elles ont apportées, et elles font, aussitôt que possible, une retraite de trois jours.

La prise de voile a lieu au postulat ou autre lieu désigné par la supérieure. À l'heure fixée, après le *Veni Creator*, les nouvelles postulantes se placent en demi-cercle autour de la supérieure générale assistée de quelques unes de ses conseillères, et disent d'une commune voix : "Ma Mère, je sollicite la faveur d'être admise au postulat pour m'y exercer à la connaissance et à la pratique des vertus religieuses."

La supérieure les exhorte à se donner généreusement au Seigneur, à se livrer de tout cœur à la pratique des vertus d'obéissance, d'humilité, de simplicité, de silence et de détachement, ainsi qu'aux exercices d'une piété solide. Elle leur donne le voile, aidée au besoin de ses as-

sistantes, de la maîtresse des novices, et termine par la récitation du *Sub tuum*

Les prétendantes sont examinées sur les différentes matières des cours élémentaire, modèle et académique, pour être classées selon leur capacité.

Les postulantes doivent s'appliquer à toutes les observances, même les plus petites comme, garder fidèlement le silence, fermer et ouvrir doucement les portes, marcher sans bruit, tenir les yeux baissés au réfectoire, y observer le silence d'actions, etc. Elles doivent aussi s'exercer à l'esprit d'ordre, d'économie et de propreté, et s'efforcer d'être toujours très charitables les unes envers les autres.

Pour tous les exercices de la journée, elles suivent exactement le Coutumier de l'Institut, qu'elles étudient

soigneusement. Elles apprennent par cœur les prières en usage, les méthodes d'oraison et d'examen de conscience.

137° Vers la fin du postulat, la supérieure générale en son Conseil — et dans les provinces, la supérieure provinciale aussi en son Conseil — entend le rapport de la maîtresse des novices sur la conduite, la piété, les aptitudes des postulantes ; elle les examine avec soin sur le catéchisme ou abrégé de religion, les prières vocales, les méthodes d'oraison et d'examen, en usage dans la Communauté et enfin, sur le Coutumier. Si l'examen est satisfaisant et le vote favorable, elle les présente à l'évêque ou à son délégué pour l'examen canonique tel que prescrit par le Saint Concile de Trente.

La vêtture est précédée d'une retraite de huit jours.

## II. DU NOVICIAT.

138° Le noviciat proprement dit commence à la vêtue et dure dix-huit mois. Pendant les six derniers, les novices pourront — sans perdre de vue le but principal de l'Institut, la sanctification personnelle de chacun de ses membres — s'appliquer à quelques études d'art et de science, spécialement à celle des méthodes d'enseignement.

Afin de s'exciter à devenir de parfaites novices, chacune d'elles se dira souvent, comme saint Bernard : Pourquoi suis-je venue ici? . . . . et elle trouvera toujours dans son cœur cette généreuse réponse : C'est pour y faire mourir la nature en ne faisant pas ce qui lui plaît et en faisant ce qui lui déplaît. Cette seule pratique — si elles y sont fidèles — peut leur faire faire des progrès rapides

dans la voie de la perfection.

Le principal soin des novices doit être de travailler à se dépouiller de l'esprit du monde, de mortifier leur propre jugement, leur propre volonté, en s'exerçant à la pratique de l'humilité, de l'obéissance et de la pauvreté. À l'étude des maximes de la vie religieuse et des Constitutions, elles joindront celle des règles de pédagogie à l'usage des Sœurs de Sainte Anne.

Elles s'exerceront, en outre, aux différents genres de travaux manuels tels que la couture, la cuisine, l'économie domestique, etc. ; car, c'est là une partie importante de l'éducation des jeunes filles.

139° Les novices doivent s'attendre à beaucoup d'épreuves et s'y préparer avec courage ; le démon, le monde et la nature ne manqueront pas de leur livrer de redoutables



combats. . . . L'ennui des parents, le changement d'habitudes, la difficulté de faire les exercices spirituels, surtout l'oraison, la crainte de ne pas persévérer, la gêne que cause la culpé et les autres exercices en usage dans le noviciat, ont coutume de jeter les jeunes novices en de grandes perplexités: qu'elles s'arment donc de force et de constance pour vaincre tous ces ennemis qui s'opposent à leur bonheur; qu'aux heures de découragement, chacune se dise à elle-même: Avec la grâce de Dieu, ne puis-je pas faire ce qu'ont fait tant d'autres? . . . .

Elles seront fidèles à la direction et feront connaître à leur directeur de conscience tout ce qui se passe dans leur intérieur.

Au moins une fois par mois, elles rendront compte à leur maîtresse de leur fidélité aux observances, de la

manière dont elles s'acquittent de leurs emplois, des difficultés qu'elles y rencontrent, comme aussi de celles qu'elles peuvent trouver dans l'application des méthodes de méditation et d'examen particulier et dans leurs rapports avec leurs compagnes : telle est la matière ordinaire du rendement de compte des novices à leur maîtresse. Pour s'exercer à l'humilité, elles peuvent néanmoins faire connaître leurs qualités et leurs défauts extérieurs, dans le but d'apprendre à corriger ceux-ci et à faire valoir celles-là, pour la gloire de Dieu, et ce, sans se laisser aller à la vaine crainte d'être renvoyées du noviciat ; qu'elles ne désirent qu'une chose : connaître la sainte volonté de Dieu, pour l'exécuter fidèlement.

140° Les novices doivent s'appliquer à toutes les dévotions de l'Institut les préférant à celles qui

leur étaient particulières avant leur entrée en religion. Elles s'efforceront d'acquérir l'esprit d'oraison qui, même au milieu des occupations les plus distrayantes, les fera vivre dans le recueillement. Si elles sont bien convaincues que pour devenir de parfaites novices, il leur faut se mépriser du fond du cœur, aimer même être méprisées des autres, elles se porteront avec ardeur à toutes les pratiques humiliantes, elles se réjouiront de leurs faibles talents, et, s'il leur arrive d'être sévèrement reprises en public, d'être l'objet de manques d'égards de la part de leurs compagnes, elles n'en témoigneront aucune peine et tâcheront de se conserver dans un grand calme intérieur.

Elles ne liront aucun livre, n'écriront aucune lettre sans l'approbation de leur maîtresse. Elles n'iront

jamais au parloir sans permission et n'y resteront pas plus d'une heure sans une nouvelle autorisation.

Elles ne se donneront, ni ne se prêteront rien sans permission ; ne garderont ni argent, ni friandises, ni présents ; mais déposeront le tout entre les mains de leur maîtresse, dans un esprit d'abnégation et de pauvreté.

Elles ne quitteront les salles d'étude, d'exercices ou de récréations qu'avec la permission de celle qui y préside. Elles observeront fidèlement le silence de paroles et d'actions.

Elles éviteront les amitiés particulières, les murmures, les jugements téméraires, les indiscretions, ne se mêlant pas des affaires des autres et évitant de rapporter ce qui se passe au noviciat.

Les novices ne communiqueront leurs peines qu'à leurs supérieures,

et elles avertiront secrètement la maîtresse si elles s'aperçoivent que quelques unes d'entre elles ont des chagrins ou des infirmités qu'elles n'osent dire. Elles se conserveront dans une joie toute sainte, se montrant modestes, affables envers leurs compagnes, autant que respectueuses pour leurs supérieures. Elles se défieront des illusions qui se rencontrent dans la vie spirituelle, et, pour s'en défendre, elles pratiqueront une grande ouverture de cœur envers le directeur et la maîtresse, et s'attacheront à la pratique de la vie commune se mettant en garde contre toute singularité.

141° Outre l'examen canonique qui précède la profession, les novices seront examinées sur le Catéchisme des vœux, les Constitutions et la Pédagogie, par la supérieure générale et ses conseillères.

### III. DES POSTULANTES ET DES NOVICES COADJUTRICES.

142° Le noviciat des postulantes et des novices coadjutrices est le même que celui des vocales. Elles assistent, autant que possible, à tous les exercices qui s'y font en vue de former les novices aux vertus religieuses.

Leurs principaux livres d'études seront le Catéchisme, l'Évangile, et la Règle qu'elles essaieront de comprendre de mieux en mieux, avec l'aide du Saint-Esprit. Qu'elles s'efforcent de tenir fidèle compagnie à Notre-Seigneur dans sa vie cachée et de l'imiter, de jour en jour plus parfaitement.

Elles doivent s'appliquer à se rendre habiles dans les travaux manuels propres à l'Institut, y mettant d'aq-

tant plus de zèle qu'elles savent bien que toutes les préférences de Jésus et de Marie, à Nazareth, allaient au travail humble et pénible.

Comme les novices vocales, elles doivent se conformer en tout aux règles de la politesse et de la bienséance religieuses. Que leur maintien soit donc grave, aisé, mais digne de la sainte livrée qu'elles portent ; que leurs entretiens soient toujours convenables, leur démarche modeste, le ton de leur voix contenu, leur manière de s'exprimer, polie avec tout le monde.

#### IV. DE LA PROFESSION.

143<sup>o</sup> La Profession est l'acte par lequel une novice se consacre à Dieu en faisant les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, sous l'autorité de la supérieure qui

accepte cette donation au nom de Dieu. Les novices s'y préparent par une retraite spirituelle de dix jours.

Pendant leur noviciat, la maîtresse a dû leur expliquer — pour qu'elles les comprennent bien et les méditent souvent — les touchantes cérémonies que fait l'Église pour les consacrer à Dieu, afin qu'elles apprécient davantage la sublimité de leur état, l'importance des devoirs qu'elles auront à remplir tout le cours de leur vie, et l'abondance des grâces qui les attendent si elles sont fidèles à leurs obligations.

Elles apprendront par cœur les demandes et les réponses du Cérémonial ainsi que la formule de leurs vœux pour se bien rappeler, et jusqu'à la mort, que ce fut de leur plein gré qu'elles prirent des engagements aussi saints et aussi solennels.



143° Le jour de leur profession étant un des plus beaux de leur vie, les novices le passeront en actions de grâces et en retraite. Il leur est pourtant permis de voir leurs parents pour les remercier de tous les sacrifices qu'ils ont faits pour elles et leur témoigner tout l'amour qu'elles ont pour eux — amour d'autant plus grand qu'il est plus pur.

Aussitôt qu'elles sont professes, les sœurs quittent le noviciat pour entrer à la communauté.

---

DÉCRET  
DE LA  
SACRÉE CONGRÉGATION  
DES RELIGIEUX  
SUR LES  
CONFESSIONS DES MONIALES ET  
DES SŒURS.

---

Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées, pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Sœurs, aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Évêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des Religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires; que si elle est soumise à un Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for ex-

terne aucun pouvoir sur ces Religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; néanmoins l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le

motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Reli-

gieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Sœurs qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les Religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce Décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à

vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un Prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce Décret, l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. Ce Décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les Religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre T. S. Père le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires,



même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

L. † S. Fr. I. C. CARD. VIVES,  
*Préfet.*

† DONAT,  
*Arch. d'Ephèse, secrétaire.*

D É C R E T  
DE LA  
SACRÉE CONGRÉGATION  
DU CONCILE

**Sur les dispositions requises pour  
la communion fréquente  
et quotidienne.**

---

DE LA RÉCEPTION QUOTIDIENNE DE LA  
SAINTE EUCHARISTIE

---

Le saint concile de Trente, considérant les ineffables trésors de grâces procurés aux chrétiens par la réception de la sainte Eucharistie, s'exprime

ainsi : “ Le saint concile souhaiterait qu’à chaque messe les fidèles qui y assistent reçussent l’Eucharistie non seulement dans une communion de désir et toute spirituelle, mais encore sacramentellement (1). Ces paroles montrent assez nettement le vœu de l’Église que tous les chrétiens participent chaque jour à ce festin céleste, et en recueillent des effets abondants de sanctification.

Ce vœu correspond au désir ardent qui poussa Notre-Seigneur à instituer ce divin sacrement. Jésus-Christ, en effet, proclama, à diverses reprises et en termes non équivoques, l’obligation de manger sa chair et de boire son sang, surtout lorsqu’il dit : “ C’est ici le pain descendu du ciel ; ce n’est pas comme la manne que vos pères ont mangée, après quoi ils sont morts ; celui qui mange ce pain vivra éternellement ”. Par cette comparaison de la nourriture des anges avec le pain et la manne, les disciples pouvaient sans peine comprendre que, si le corps a besoin chaque jour de pain pour se nourrir, et si chaque

(1) Sess 22, ch. 6.

jour les Hébreux dans le désert furent nourris de la manne, de même l'âme chrétienne doit pouvoir se fortifier chaque jour en mangeant le pain du ciel. En outre, lorsque dans l'oraison dominicale, nous demandons notre pain quotidien, selon la presque unanimité des Pères de l'Église, il faut entendre par là, non pas tant le pain matériel, aliment du corps, que le pain eucharistique dont nous avons besoin chaque jour.

Le désir de Jésus-Christ et de l'Église de voir tous les chrétiens s'approcher chaque jour du banquet sacré, tend avant tout à ce que les fidèles, unis à Dieu par ce sacrement, y prennent des forces pour apaiser la concupiscence, effacer les fautes légères qui échappent tous les jours, et éviter les péchés plus graves auxquels est exposée la fragilité humaine, plutôt qu'il ne cherche à procurer à Dieu l'honneur et le respect auxquels il a droit, et aux communiantes le prix et la récompense de leurs vertus (2). De là vient que le saint concile de Trente appela l'Eucharistie *un antidote*

(2) S. Augustin, *Serm. n 57 sur S. Matth., de l'Oraison domin., No 7.*

*qui nous délivre des fautes quotidiennes et des péchés mortels* (3).

Les premiers chrétiens comprenant à merveille cette volonté divine, accouraient tous les jours à cette table pour y puiser force et vie. *Ils persévéraient dans la doctrine des apôtres et dans la communion de la fraction du pain* (4). Ce fut encore la pratique des siècles suivants, au grand profit de la perfection et de la sainteté, ainsi que nous l'apprennent les saints Pères et les Écrivains ecclésiastiques.

Cependant la piété diminuant et surtout lorsque la peste janséniste exerça ses ravages de toutes parts, on se mit à discuter sur les dispositions requises pour s'approcher de la communion fréquente et quotidienne, et à l'envi on réclama comme nécessaires des conditions plus difficiles les unes que les autres. De ces disputes, il résulta que très peu étaient jugés dignes de recevoir quotidiennement la sainte Eucharistie, et de puiser dans ce salutaire

(3) *Scss.* 13 *ch.* 2.

(4) *Actes I*, 42.

sacrement la plénitude de ses effets ; les autres fidèles se contentaient de la recevoir une ou deux fois l'an, ou le mois, ou tout au plus une fois la semaine. Bien plus, la sévérité fut poussée au point qu'on excluait en masse de la table sainte certaines classes, comme les négociants ou les personnes engagées dans l'état du mariage.

Quelques-uns, toutefois, tombèrent dans l'excès opposé. Ceux-ci, jugeant que la communion quotidienne était prescrite de droit divin, et ne voulant laisser passer aucun jour sans communion, conseillaient, outre le cas où l'Église la refuse d'ordinaire, de la recevoir même le Vendredi-Saint, et l'administraient ainsi contrairement à l'usage universel.

Dans ces diverses circonstances, le Saint-Siège ne faillit pas à son devoir. D'abord par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, *Cum ad aures*, du 12 février 1679, approuvé par Innocent XI, ces erreurs furent condamnées et les abus réprimés, en même temps qu'on déclarait admissibles à la communion

fréquente toutes les classes de fidèles, les négociants et les gens mariés comme les autres, chacun suivant sa piété et l'avis de son confesseur. Ensuite, 7 décembre 1690, le décret *Sanctissimus Dominus Noster*, du pape Alexandre VIII, proscrivit la proposition de Baïus, par laquelle un très pur amour de Dieu sans aucun mélange de défaut, était exigé de tous ceux qui voulaient aller à la sainte table.

Néanmoins le virus janséniste qui avait infecté même les bons chrétiens, sous prétexte d'honneur et de respect envers l'Eucharistie, n'a pas totalement disparu. Les déclarations du Saint-Siège n'ont pas réussi à étouffer la discussion au sujet des dispositions requises pour fréquenter convenablement la sainte communion; d'où il est arrivé que certains théologiens, d'ailleurs recommandables, enseignent que la communion quotidienne ne peut être permise aux fidèles que rarement et moyennant plusieurs conditions.

Il s'est rencontré d'autre part bon nombre d'auteurs savants et pieux qui

facilitent une pratique si salutaire et agréable à Dieu, et enseignent, appuyés sur l'autorité des Pères, que l'Église ne demande pas plus de dispositions pour la communion quotidienne que pour celle de chaque semaine ou de chaque mois, mais que la communion quotidienne produit des fruits bien autrement abondants que la communion hebdomadaire et mensuelle.

De nos jours, ces discussions se sont renouvelées, et ont dégénéré en querelles : de là quelque inquiétude pour les confesseurs, des troubles de conscience pour les fidèles, et un sérieux dommage pour la piété et la ferveur chrétienne. Aussi des hommes éminents et des pasteurs d'âmes ont-ils instamment conjuré Notre Saint-Père le pape Pie X de vouloir bien, par son autorité suprême, trancher cette question des dispositions nécessaires pour recevoir la communion quotidienne ; afin qu'une pratique aussi salutaire et agréable à Dieu, loin de devenir plus rare parmi les fidèles, s'étende plutôt et se propage de nos jours surtout où la religion et la foi catholique sont attaquées de toutes

parts, et où le véritable amour de Dieu et la vraie piété font trop souvent défaut. Sa Sainteté donc, ayant à cœur, dans sa paternelle sollicitude, de voir le peuple chrétien s'approcher très souvent et même chaque jour du divin banquet et jouir de ses fruits les plus abondants, a confié à notre Congrégation le soin d'examiner et de définir la question proposée.

En conséquence, la Sacrée Congrégation du Concile, dans sa réunion plénière du 16 décembre 1905, a examiné cette affaire avec le plus grand soin et, après avoir mûrement pesé les raisons pour ou contre, a résolu de faire les déclarations suivantes :

1° La communion fréquente et quotidienne, étant tout-à-fait conforme aux désirs de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Église catholique, doit être accessible à tous les fidèles de n'importe quelle classe ou condition, de sorte que personne, POURVU QU'IL SOIT EN ÉTAT DE GRACE ET S'APPROCHE DE LA SAINTE TABLE AVEC UNE INTENTION PIEUSE ET DROITE, N'EN PUISSE ÊTRE EXCLU.



2° L'intention droite consiste en ce que celui qui s'approche de la sainte table n'y aille pas pour suivre l'usage, ni par vanité ou pour des motifs humains, mais bien pour correspondre au désir de Dieu, lui être plus étroitement uni par la charité, et, à l'aide de ce divin remède, guérir ses infirmités et corriger ses défauts.

3° Quoiqu'il importe tout à fait que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et d'affection à ces mêmes péchés, IL SUFFIT NÉANMOINS QU'ILS N'AIENT AUCUN PÉCHÉ MORTEL SUR LA CONSCIENCE, ET QU'ILS SE PROPOSENT DE N'EN JAMAIS COMMETTRE À L'AVENIR; s'ils ont ce ferme propos, il est impossible que, communiant chaque jour, ils ne se dégagent pas peu à peu de leurs péchés même véniels et de toute affection à ces péchés.

4° Comme les sacrements de la loi nouvelle, bien qu'agissant *ex opere operato*, produisent cependant d'autant plus d'effet que les dispositions pour

les recevoir sont meilleures, on aura soin de faire précéder la sainte communion d'une préparation sérieuse et de la faire suivre d'une convenable action de grâce, selon les capacités, la condition et les devoirs de chaque fidèle.

5° Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et un plus grand mérite, *le confesseur devra être consulté.* LES CONFESSEURS, TOUTEFOIS, PRENDRONT GARDE DE N'ÉLOIGNER DE LA COMMUNION FRÉQUENTE OU QUOTIDIENNE PERSONNE QUI SOIT EN ÉTAT DE GRACE ET S'EN APPROCHE AVEC UNE INTENTION DROITE.

6° Comme il est évident que, par la réception fréquente et quotidienne de la sainte Eucharistie, l'union avec Jésus-Christ est augmentée et la vie spirituelle alimentée plus abondamment, que l'âme acquiert des vertus plus solides et que le gage du bonheur éternel se raffermi, en conséquence les curés, *confesseurs et prédicateurs devront, selon l'enseignement autorisé du catéchisme romain, exhorter fréquemment et avec*

*grand zèle le peuple chrétien à une aussi pieuse et salutaire pratique.*

7° La communion fréquente et quotidienne sera encouragée surtout dans les instituts religieux de tout genre ; on maintient cependant à leur égard le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, porté par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Elle sera en grande faveur aussi dans les séminaires de clercs qui aspirent au service de l'autel ; de même encore dans tous les collèges chrétiens de jeunes gens.

8° S'il se trouve des instituts à vœux solennels ou simples, dont les règles, constitutions ou calendriers fixent et imposent la communion à certains jours, ces indications seront regardées non comme *préceptives*, mais comme purement *directives*. Le nombre des communions prescrites sera considéré comme un *minimum* pour la piété des religieux. Ils pourront donc toujours, selon les règles du présent décret, être admis à la table eucharistique plus fréquemment ou même tous les jours. Et, afin que tous les religieux de l'un et

L'autre sexe soient à même de connaître exactement la teneur de notre décret, les supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire en langue vulgaire chaque année pendant l'octave du Saint-Sacrement.

9° *Enfin, après la promulgation de ce décret, tous les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute discussion ou dispute au sujet des dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne.*

Rapport ayant été fait de toutes ces choses à sa Sainteté Pie X par le secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation du Concile, dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a ratifié, confirmé et enjoint de publier le présent décret des Eminentissimes Cardinaux. Le Saint-Père a, en outre, ordonné de l'envoyer à tous les ordinaires des lieux et à tous les prélats réguliers, pour qu'ils le communiquent à leurs séminaires, aux curés, aux instituts religieux et aux prêtres qui leur sont soumis ; il a voulu aussi qu'ils informent le Saint-Siège de l'exécution de ces diverses dé-

terminations, lorsqu'ils lui rendront compte de l'état de leur diocèse ou de leur institut.

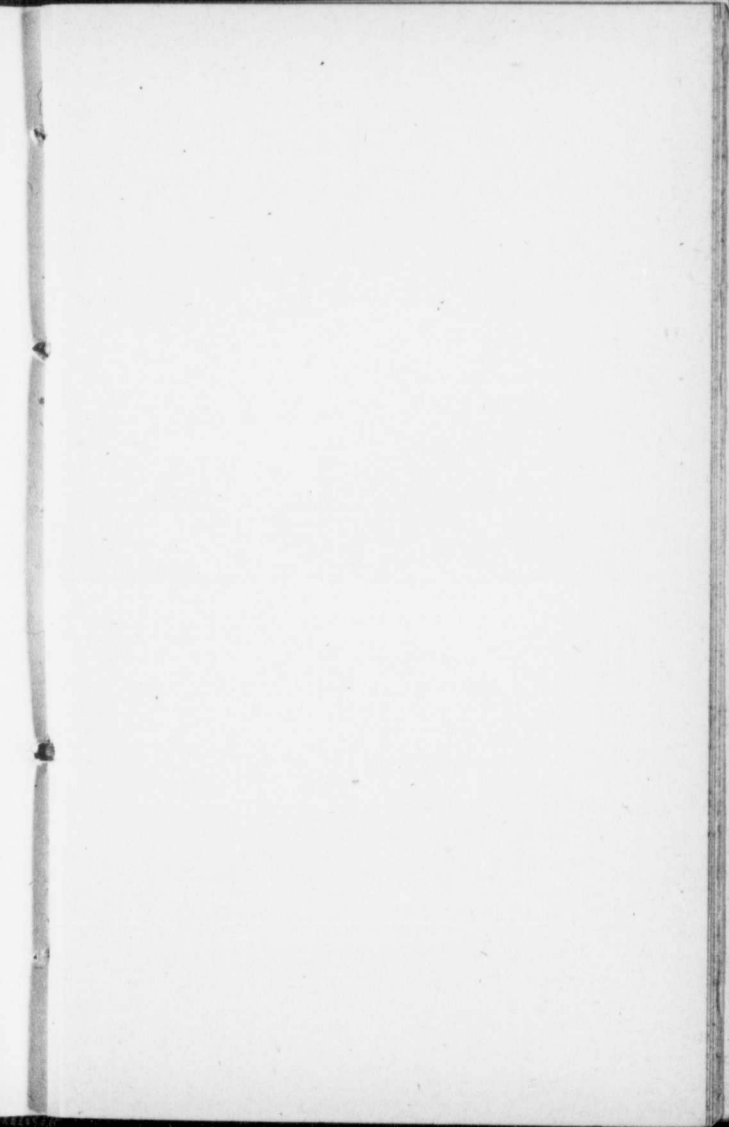
Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

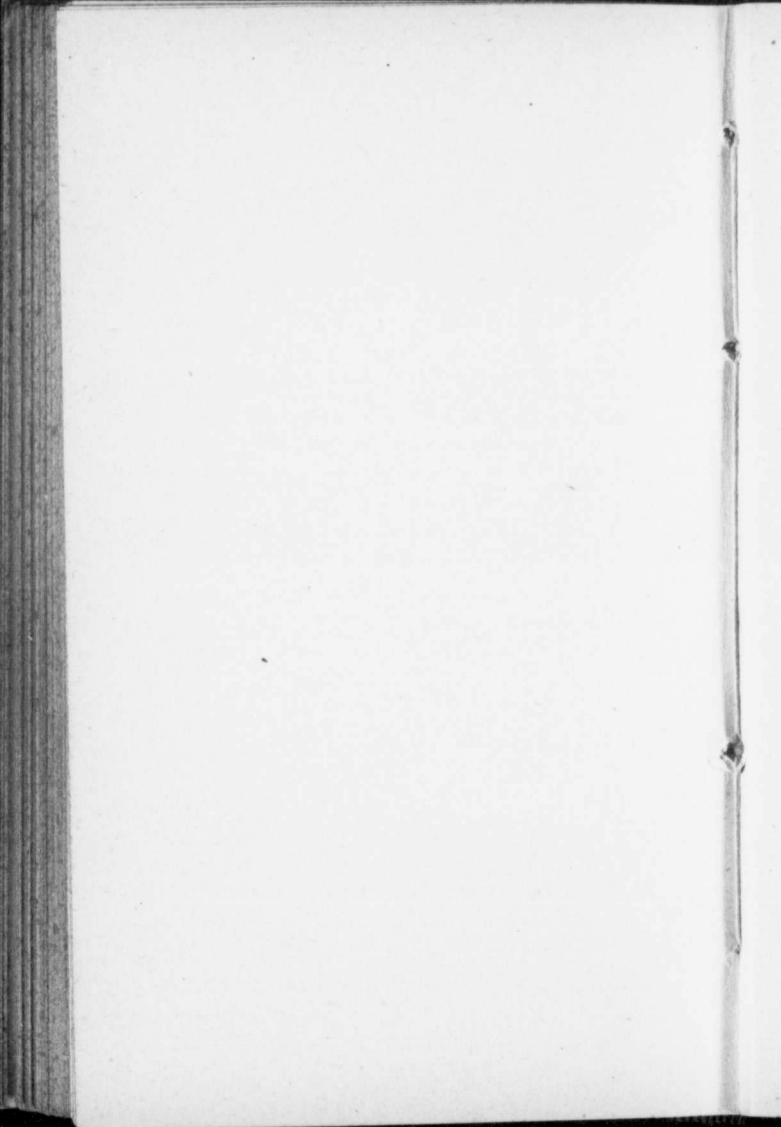
† VINCENT, *card.-év. de Préneste, préfet.*

L, † S.

GAÉTAN DE LAI, *secrétaire.*

---





# TABLE DES MATIÈRES.

---

Introduction . . . . .	3
------------------------	---

## PREMIÈRE PARTIE.

### DES EXERCICES COMMUNS AUX SŒURS DE SAINTE-ANNE.

#### CHAPITRE I.

##### *Des exercices quotidiens.*

Du lever . . . . .	6
De la prière du matin et de l'oraison	7
Trois manières de prier . . . . .	10
De la sainte messe . . . . .	11
Du déjeuner . . . . .	13
Du ménage . . . . .	15
Du travail manuel . . . . .	17
De la lecture spirituelle . . . . .	17
De l'examen particulier . . . . .	19
Méthode d'examen particulier . . . . .	21
Du dîner . . . . .	22
De l'Angelus . . . . .	26
De la récréation . . . . .	28
De la visite au Saint Sacrement . . . . .	29
Du catéchisme . . . . .	31



De la lecture spirituelle . . . . .	32
Du chapelet . . . . .	32
Du souper . . . . .	34
De la prière du soir . . . . .	34
Méthode d'examen général . . . . .	35

## CHAPITRE II.

### *Des exercices hebdomadaires.*

De la confession . . . . .	37
De la sainte communion . . . . .	39
Des offices de l'église . . . . .	40
De l'office divin . . . . .	41
De la coulpe . . . . .	42
Des récréations et des congés . . . . .	44

## CHAPITRE III

### *Des exercices mensuels.*

De la retraite mensuelle . . . . .	49
Du rendement de compte à la supérieure . . . . .	50

## CHAPITRE IV.

### *Des exercices annuels.*

De la retraite annuelle . . . . .	51
Des processions . . . . .	54
De l'exposition des reliques . . . . .	55

Des vacances . . . . .	56
Des jubilés de profession . . . . .	58

CHAPITRE V.

Pratiques de piété en usage dans l'Institut . . . . .	59
--	----

CHAPITRE VI.

De la modestie . . . . .	64
--------------------------	----

CHAPITRE VII.

Du silence . . . . .	68
----------------------	----

CHAPITRE VIII.

Des pénitences . . . . .	70
Pratiques de pénitences . . . . .	72

CHAPITRE IX.

*Conduite à tenir en diverses  
circonstances.*

Des rapports avec le clergé . . . . .	74
Des fêtes . . . . .	76
Des réceptions . . . . .	77
Des voyages . . . . .	77
Des lettres . . . . .	80

Des rapports des sœurs professes avec les novices . . . . .	80
Du port du costume . . . . .	81

## CHAPITRE X.

### *Des vœux.*

Pauvreté . . . . .	83
Chasteté . . . . .	87
Obéissance . . . . .	89

<i>Tableau des fêtes propres à l'Institut.</i>	92
--	----

<i>Indulgences particulières à la Communauté.</i>	93
---	----

## DEUXIÈME PARTIE.

### DE L'ADMINISTRATION.

## CHAPITRE I.

Des officières . . . . .	95
Des visitatrices et de la visite des maisons . . . . .	97
De l'admonitrice de la supérieure	102
Des supérieures provinciales . .	103
Des supérieures et des maisons locales . . . . .	105

Des secrétaires . . . . .	108
Des économes . . . . .	113

## CHAPITRE II.

### *Des archives.*

De la tenue des registres . . . . .	119
Des chroniques . . . . .	121
Liste des différents registres . . . . .	124
Diverses formules d'actes . . . . .	127

### *Tableau des rapports, des visites, des comptes-rendus.*

Temps où ils doivent être faits . . . . .	132
---	-----

## CHAPITRE III.

### *Des officières locales et de leurs emplois.*

De l'excitatrice . . . . .	134
De la sacristine . . . . .	135
De la pharmacienne . . . . .	137
De la maîtresse de santé . . . . .	139
De l'infirmière et des malades . . . . .	141
Des hospitalières . . . . .	148
De la portière et du parloir . . . . .	150
De la lingère . . . . .	152
Des mesures du linge . . . . .	157

De la sœur chargée du vestiaire . . . . .	166
Du costume . . . . .	167
Des effets personnels . . . . .	176
De la bibliothécaire . . . . .	178
De la grande lectrice . . . . .	180
De la réfectorière . . . . .	181
De la dépensière . . . . .	182
De la jardinière . . . . .	184
De la cuisinière . . . . .	185
De la buandière . . . . .	187
De la sœur chargée des cierges et des hosties . . . . .	189
De la sœur intendante des ménages	190
De l'ameublement des maisons . . . . .	191

#### CHAPITRE IV.

Des postulantes et des novices . . . . .	194
Du postulat . . . . .	196
Du noviciat . . . . .	200
Des postulantes et des novices coadjutrices . . . . .	207
De la profession . . . . .	208
<hr/>	
Décret sur la confession . . . . .	211
Décret sur la communion . . . . .	218

UNIVERSITAS S. PAULI  
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY  
233 MAIN, OTTAWA

